

Assemblée nationale

# journal des Débats

Quatrième session - 29e Législature

Le jeudi 31 mai 1973

Vol. 13 - N° 34

Président: M. Jean-Noël Lavoie

# DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

# TABLE DES MATIÈRES

| Ministre des autres provinces dans les galeries  |
|--|
| Dépôt de rapports de commissions élues   |
| Aménagement de la Jacques-Cartier  |
| Dépôt de documents   |
| Régie des marchés agricoles  |
| Questions orales des députés   |
| L'électricité chez les assistés sociaux. 112'  |
| Voitures Firenza   |
| Négociations dans les CEGEP  |
| Coopérative de maraîchers en serre   |
| Aménagement des édifices gouvernementaux 113:  |
| Marine Industrie   |
| Travaux parlementaires   |
| Projet de loi no 19- Loi modifiant la loi du crédit aux pêcheries maritimes                                |
| Ire lecture  |
| Projet de loi no 9 — Loi modifiant la loi sur les relations de travail dans l'industrie de la construction |
| Commission plénière (suite)  |
| Ajournement 115  |

L'exemplaire, 35 cents - Par année, \$8 - Chèque à l'ordre du Ministre des Finances Adresse: Comptable de l'Assemblée nationale, Québec

Courrier de la deuxième classe - Enregistrement no 1762

(Quinze heures sept minutes)

# Ministres des autres provinces dans les galeries

LE VICE-PRESIDENT (M. Blank): A l'ordre, messieurs!

Avant l'ordre du jour, je veux saluer, dans nos galeries aujourd'hui, un groupe de distingués députés des autres provinces du Canada, qui sont ici pour la conférence des ministres des Institutions financières. On behalf of the members of the National Assembly, I wish to welcome this distinguished group of ministers from the other provinces of Canada who are here today to attend to the first conference of ministers of Financial Institutions across Canada. Particularly, I would like to welcome from Newfoundland, the Honourable Gordon Dawe, Minister of Financial Affairs and Environment; from New-Brunswick, the Honourable Omer Léger, Provincial Secretary — on me dit qu'en acadien, c'est Léger — from Ontario, the Honourable John Clement, Minister of Consumers and Commercial Relations; from Manitoba, the Honourable Alvin Macklin; unfortunately he had to leave us for other urgent business elsewhere this afternoon; from Saskatchewan, the Honourable Ed Tchorzewski, Provincial Secretary and Minister of Consumers Affairs, Cultural Affairs and Youth; from Alberta, the Honourable Robert Dowling, Minister of Consumers Affairs, the Honourable Robert Dowling, Minister of Consumers Affairs, the Honourable Alex MacDonald, Attorney-General. He is not here today, he was here yesterday wearing a lovely kilt and, representing this province today, is Miss Phillys Young, Minister without portfolio.

Affaires courantes.

Dépôt de rapports de commissions élues.

# Aménagement de la Jacques-Cartier

M. LACROIX: M. le Président, pour M. Gratton, député de Gatineau, qu'il me soit permis de déposer le rapport de l'étude de l'aménagement de la rivière Jacques-Cartier, conformément aux articles 161 et 162 du règlement de l'Assemblée nationale. J'ai l'honneur de déposer le rapport de la commission parlementaire permanente de l'industrie et du commerce, du tourisme, de la chasse et de la pêche qui a étudié le projet d'aménagement de la rivière Jacques-Cartier, projet Champigny.

#### LE VICE-PRESIDENT (M. Blank):

Dépôt de rapports du greffier en loi sur les projets de loi privés.

Présentation de motions non annoncées.

Présentation de projets de loi au nom du gouvernement.

M. LEVESQUE: M. le Président, je voudrais appeler l'article b), j'attends le texte d'un instant à l'autre. Si on pouvait, on pourra y revenir. Va chercher le bill 19.

LE VICE-PRESIDENT (M. Blank): D'accord on reviendra à cet article.

Présentation de projets de loi au nom des députés.

Déclarations ministérielles.

Dépôt de documents.

# Régie des marchés agricoles

M. TOUPIN: M. le Président, je voudrais déposer deux copies du rapport de la Régie des marchés agricoles du Québec pour l'exercice qui se termine le 31 mars 1973. Je voudrais, en outre, déposer la convention intervenue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, relativement aux pertes de récoltes de l'année 1972-1973.

LE VICE-PRESIDENT (M. Blank): Questions orales des députés.

Le chef de l'Opposition officielle.

### L'électricité chez les assistés sociaux

M. LOUBIER: M. le Président, si vous vous êtes permis de présenter vos salutations aux nombreux ministres des autres provinces dans les galeries, je profite de l'occasion pour saluer les quelques ministres que nous avons dans cette Chambre du Québec aujourd'hui. M. le Président, ma question...

## M. GARNEAU: Qu'est-ce que ça veut dire?

M. LOUBIER: ... normalement aurait dû être adressée au ministre des Affaires sociales, mais en son absence, je l'adresserai au premier ministre du Québec. Est-ce que le premier ministre est au courant que plusieurs assistés sociaux se sont vu couper l'électricité parce que leur compte n'avait pas été payé à temps, ou qu'il y avait retard dans le paiement de ces comptes? Est-ce qu'il n'est pas établi, selon la politique du gouvernement, justement, d'aider les assistés sociaux à défrayer le coût de ces comptes d'électricité?

M. BOURASSA: D'abord, le chef de l'Opposition est sûrement au courant qu'il y a eu quelques augmentations à tout le moins, beaucoup moins récentes pour ce qui a trait aux prestations des assistés sociaux. Je ne suis pas au courant des cas particuliers que vient de soulever le chef de l'Opposition. Toutefois, j'ai pris connaissance ce matin du fait qu'un certain groupe s'était rendu à l'Hydro-Québec. Le ministre des Affaires sociales devrait être ici dans quelques minutes, il pourra donner une

réponse plus précise soit alors, soit demain matin.

M. LOUBIER: M. le Président, l'Hydro-Québec a confirmé qu'il y avait des failles dans ce système du bien-être social pour fins de paiement des comptes d'électricité.

Est-ce que le premier ministre ou le ministre des Richesses naturelles a été saisi, de cette prise de position de l'Hydro-Québec et ont-ils été mis au courant de ces failles administratives qui aboutissent à une situation aussi lamentable?

- M. BOURASSA: Je n'ai pas été mis au courant, et cela m'étonnerait que le ministre l'ait été parce que je ne sais pas à quelle déclaration précise de l'Hydro-Québec se réfère le chef de l'Opposition. J'ai pris connaissance rapidement de l'article, je ne sais pas qui a parlé au nom de l'Hydro-Québec et exactement ce qu'il a dit sur cette question.
- M. LESSARD: Question additionnelle, M. le Président.
- LE VICE-PRESIDENT (M. Blank): Le député de Saguenay.
- M. LOUBIER: Question supplémentaire. Une dernière question...
- LE VICE-PRESIDENT (M. Blank): Le député de Bellechasse.
- M. LOUBIER: ... sur ce sujet. Je ne peux donner le nom exact, je sais que cela a été établi par M. Francis Barbeau, du Devoir, qui dit que la prise de position de l'Hydro-Québec était qu'il y avait des failles dans l'administration. Mais je ne peux donner au premier ministre le nom de la personne qui représentait l'Hydro-Québec.
- Je voudrais demander au premier ministre s'il entend, dès cet après-midi, soit lui-même ou par l'intermédiaire du ministre des Richesses naturelles, communiquer avec les autorités de l'Hydro-Québec pour leur demander quelles sont ses failles administratives, quelles sont les raisons qui font qu'on soit obligé de couper l'électricité pour le retard à payer les comptes. Est-ce que le ministre des Richesses naturelles pourrait s'enquérir auprès des autorités de l'Hydro-Québec dès cet après-midi et si possible, à la fin ou au cours de la séance de cet après-midi ou encore demain, nous donner une réponse concernant ces questions?
- M. MASSE (Arthabaska): Evidemment, M. le Président. On parle de failles. Les porte-parole de l'Hydro-Québec ont mis justement, je pense, le doigt sur une faiblesse, peut-être, de l'organisation actuelle. C'est pourquoi nous avions proposé, dans notre document énergétique, un tribunal de l'énergie pour que, entre le client et les organismes d'Etat ou les entreprises qui

oeuvrent dans le secteur de l'énergie, il y ait au moins un endroit où le client non satisfait ou qui se croit lésé puisse se faire entendre. Pour la question précise des assistés sociaux qu'a soulevée le chef de l'Opposition, j'espère pouvoir donner une nouvelle soit cet après-midi ou demain matin.

M. LOUBIER: M. le Président, est-ce que le premier ministre pourrait, dès cet après-midi, demander à l'Hydro-Québec de rétablir le courant afin qu'entre-temps on puisse essayer de corriger ces failles administratives?

Afin de ne pas pénaliser ces familles pour des carences ou des déficiences, peut-on demander que, dès cet après-midi, on rétablisse le courant dans toutes ces maisons et que, par la suite, il y ait une politique précise et très bien articulée du gouvernement ou du ministère des Affaires sociales et de l'Hydro-Québec également?

M. BOURASSA: M. le Président, je vais prendre connaissance des faits aussi précisément que possible; je pense qu'il est normal avant de prendre une décision qu'on voie exactement quels sont les faits. Souvent, il y a beaucoup de oui-dire dans ces choses et, quand on examine la situation, on s'aperçoit que ce n'est pas tel que présenté.

- M. LOUBIER: C'est fondé.
- M. BOURASSA: Je vais prendre connaissance des faits et je vais prendre une décision aussi rapidement que possible, là-dessus.
- M. LOUBIER: Tous les faits sont fondés. Le premier ministre est prêt.
- M. BOURASSA: Après discussion avec le ministre des Affaires sociales.
- LE VICE-PRESIDENT (M. Blank): Le député de Saguenay.
- M. LESSARD: M. le Président, est-ce que je pourrais demander aussi au premier ministre de demander au ministre des Affaires Sociales s'il n'aurait pas l'intention de réviser ses directives du 1er avril 1973, selon lesquelles il y a une augmentation pour les personnes adultes au niveau de l'aide sociale, au niveau du NVPD, de \$4 par personne, mais aussi selon lesquelles les bureaux du ministère des Affaires sociales ne peuvent plus maintenant payer pour les retards d'électricité, comme c'était le cas avant, par exemple, où on pouvait aller jusqu'à trois mois. Je comprends qu'il y a eu augmentation pour literie et achat d'appareils ménagers, mais, par contre, on a coupé les possibilités de paiement en retard des comptes d'électricité.
- M. BOURASSA: Je ne sais pas si cette question a été posée durant les 25 heures de débat des crédits du ministre des Affaires

sociales, je vais transmettre la question du député.

M. LESSARD: Je n'ai pas pu être là.

LE VICE-PRESIDENT (M. Blank): Le député de Rouyn-Noranda.

# Voitures Firenza

M. SAMSON: M. le Président, ma question s'adresse à l'honorable ministre des Institutions financières, Compagnies et Coopératives. Suite à une réponse qu'il me donnait hier concernant le problème soulevé par les voitures automobiles Firenza, le ministre pourrait-il nous dire si certains représentants de l'APA ont communiqué avec lui, aujourd'hui, aux fins de demander que quelques propriétaires de Firenza et des représentants de l'APA soient reçus par lui, dans le cours de la journée ou de la soirée, visite qui coïnciderait, me dit-on, avec la visite au Parlement de 25 ou 30 propriétaires de voitures Firenza à la fin de la journée? Est-ce que le ministre peut nous dire s'il a eu ces communications et s'il serait disposé, sinon à recevoir tout le monde, du moins à recevoir les représentants de l'APA de la région de Québec?

M. TETLEY: M. le Président, j'ai déjà eu cette rencontre au déjeuner, aujourd'hui, avec le président régional de l'APA de Québec. Nous avons même fixé un rendez-vous — j'ai reçu le mémoire, assez épais — la délégation et moimême, pour mardi prochain, à cinq heures, ici, au parlement de Québec. Entre-temps, je vais étudier leur mémoire et mes officiers vont l'étudier aussi.

M. SAMSON: Question supplémentaire, M. le Président. Est-ce que le ministre pourrait nous dire si son ministère ou lui-même a eu l'occasion de discuter avec le ministère fédéral des Transports aux fins de savoir si, comme il a été annoncé, ces voitures importées ne le sont plus depuis près de deux ans? Est-ce que le ministre a communiqué avec le gouvernement fédéral aux fins de savoir si c'est réellement le cas que ces importations ont été bloquées? Du même coup, le ministre pourrait-il nous dire si, en collaboration avec le ministère des Transports, il est venu à l'idée du gouvernement d'ordonner des inspections obligatoires pour ces voitures qui sont actuellement contestées par leurs propriétaires? Troisièmement, le ministre pourrait-il nous dire s'il pourrait envisager d'étudier ce problème, qui est occasionné, actuellement, et sur lequel on fait tellement de publicité, sous l'empire de la loi 45, concernant la publicité qui a été faite autour de cette marque de voiture avant les ventes?

M. TETLEY: M. le Président, aux trois questions, je peux dire que je ne vais pas prendre position avant d'étudier en profondeur

la demande et le mémoire. J'ai déjà communiqué avec le gouvernement fédéral, pas avec le ministre en question. Quant à la troisième question, c'est plutôt le ministre des Transports que cela concerne. Je vais communiquer votre question au ministre des Transports.

M. SAMSON: Je m'excuse, M. le Président. Je pense que le ministre a peut-être oublié une autre partie de ma question en ce qui concerne l'étude de ce problème sous l'empire de la loi 45, pour ce qui touche la publicité. Est-ce que vous avez l'intention de l'envisager?

M. TETLEY: Je n'ai pas considéré cette alternative, mais je vais en prendre bonne note; c'est une possibilité.

M. LOUBIER: M. le Président, une question additionnelle.

Le ministre des Institutions financières avait informé les membres de cette Chambre qu'il communiquerait le dossier de Firenza au ministre de la Justice pour que le ministère de la Justice puisse étudier les mesures à prendre. J'ai peut-être mal interprété la réponse du ministre, mais j'avais cru comprendre que le ministre voulait transmettre le dossier au ministère des Communications et au ministère de la Justice, pour voir quelles mesures pourraient être prises. Est-ce que j'ai bien compris le ministre dans la réponse qu'il avait donnée préalablement?

M. TETLEY: Non. M. le Président, en effet, hier, j'avais expliqué que l'APA, le président de l'association nationale, m'avait tout simplement présenté le mémoire. Il m'a demandé son appui — appui financier — que j'avais donné. Il m'avait demandé une seule chose, dans le temps, soit de considérer une modification de la loi afin qu'une action collective puisse être prise au Québec, ce qui est un changement énorme à notre code civil et à notre code de procédure civile. J'ai transmis cette demande à l'honorable ministre de la Justice, et je vous avoue que nous étudions ce problème depuis longtemps et ce n'est pas facile. Le ministre de la Justice, comme je l'ai dit hier, étudie le problème.

M. LOUBIER: Est-ce que le ministre de la Justice sera prochainement en mesure de nous indiquer son attitude, son appréciation ou son opinion quant aux mesures qu'il pourrait prendre à la suite de l'étude qu'il est en train de faire? Pourrait-on en être informé la semaine prochaine, par exemple, ou dans une quinzaine de jours?

M. CHOQUETTE: M. le Président, je doute beaucoup qu'il me soit possible de faire part à la Chambre de nos intentions à ce sujet dans un aussi bref délai que celui que mentionne le chef de l'Opposition, parce qu'il s'agit d'un changement assez radical dans la procédure.

Le député de Bellechasse est peut-être au

courant que le "class action", c'est une procédure par laquelle quelqu'un peut se constituer, en quelque sorte, le "negociorum gestor" ou le fiduciaire d'intérêts collectifs et entreprendre

une procédure.

Cette façon de procéder existe dans un certain nombre d'Etats américains et il y a eu des actions de ce genre prises soit en faveur, par exemple, de consommateurs de certains services publics ou de consommateurs fraudés. Evidemment, dans certains cas, je crois que la procédure a démontré sa validité mais on me dit que, d'autre part, il n'y a pas que des aspects positifs à cette façon de procéder, qu'il y a d'autres aspects qui sont négatifs tels que, par exemple, le fait que quelqu'un entreprenne de faire valoir les droits d'autrui, avec différentes conséquences, par exemple, lorsqu'un action est rejetée par le tribunal, qui assume les frais avec toutes les conséquences que cela peut entraîner?

Alors, il n'est pas facile de répondre à cette question. Pour ma part, je n'aurais pas la prétention de dire au député de Bellechasse qu'à l'heure actuelle, je serais même en mesure d'exprimer une opinion sur la valeur de cette procédure.

Je crois qu'il faudra que des juristes autorisés et respectés se penchent sur la procédure en question et donnent un avis au gouvernement de façon que le code de procédure soit éventuellement amendé, ce qui ne pourrait se faire que dans un certain nombre de mois, au moins.

LE VICE-PRESIDENT (M. Blank): Le député de Saint-Jacques.

#### Négociations dans les CEGEP

M. CHARRON: M. le Président, ma question s'adresse au premier ministre et porte sur l'impasse dans les négociations du secteur des CEGEP. Je voudrais lui demander si, avant la rencontre d'hier soir entre le sous-ministre de l'Education et les représentants syndicaux, le premier ministre était intervenu personnellement, avait pris en main le dossier pendant l'absence du ministre de l'Education. Avait-il fait des suggestions d'amendement à la position gouvernementale dans le conflit?

M.BOURASSA: De fait, j'ai rencontré les représentants et j'ai demandé ensuite au sousministre de les rencontrer. Je ne peux pas en dire plus pour l'instant. Le député est au courant que les négociations sont suspendues. Le ministre de l'Education doit revenir demain ou après-demain, et je pense bien que mardi prochain nous pourrions peut-être en dire davantage sur l'évolution de ce conflit. Mais il reste que les parties se sont rapprochées considérablement depuis quelques jours.

M. CHARRON: J'admets que les parties se sont rapprochées, mais la rigidité touche à un point bien particulier. J'avais demandé dans la première partie de ma question: Est-ce que le premier ministre a suggéré un amendement quant au dernier point en litige? Deuxièmement, le premier ministre serait-il d'accord pour envisager, dès le retour du ministre de l'Education, une séance de la commission parlementaire qui pourrait faire le point sur ces derniers accrochages avant le règlement du conflit?

M. BOURASSA: Le point qui reste en discussion — tous les autres me paraissant réglés — c'est celui qui a trait aux diplômes étrangers. Je n'ai pas suggéré d'amendements. J'admets que j'en ai discuté assez longuement avec le sousministre de l'Education.

Quant à la deuxième question, le député comprendra que je veux en discuter d'abord avec le ministre de l'Education dès son retour demain.

M. CHARRON: Dernière question additionnelle. Est-ce que dans ses rencontres avec le sous-ministre de l'Education le premier ministre a été convaincu totalement de la justesse de la position que défend le sous-ministre à la table de négociations, ou lui a-t-il suggéré un assouplissement?

M.BOURASSA: Je n'ai pas à révéler le contenu de mes conversations avec les hauts fonctionnaires du gouvernement. Dans un sens ou dans l'autre ils ont la confiance du gouvernement. Mais je n'ai pas à suggérer le contenu de ces conversations.

M. CHARRON: Mais le premier ministre admettra que le contenu de ces conversations est intéressant parce qu'il y a actuellement 40,000 étudiants à qui on n'a pas remis leurs notes, donc leur accès à l'université est compromis pour certains peut-être. Deuxièmement, cette situation, avec les injonctions mises en cause, risque de tourner au pire.

C'est pour ça que le contenu des conversations entre un sous-ministre et le premier ministre du Québec est d'importance publique

aujourd'hui.

M. BOURASSA: M. le Président, si j'ai décidé de m'en occuper personnellement, en dehors de mes autres occupations, c'est parce que je suis très conscient de l'importance du conflit et des conséquences pour les étudiants. Mais je n'ai pas à dire quelles recommandations ou quelles discussions j'ai pu avoir avec un haut fonctionnaire.

M. CHARRON: Est-ce que le premier ministre espère un meilleur succès que son intervention dans l'UQAM?

LE VICE-PRESIDENT (M. Blank): A l'ordre!

Le député de Nicolet.

#### Coopérative de maraîchers en serre

M. VINCENT: M. le Président, au cours des derniers jours, la télévision, la radio, les journaux ont fait état d'un projet de coopérative de production de produits maraîchers en serre au centre du Québec, ou du centre du Québec, projet à être réalisé à Manseau, où nous avons déjà eu le festival pop en 1970. L'honorable président de l'Assemblée nationale a reçu un télégramme invitant tous les députés à participer à une corvée samedi prochain à 9 heures du matin. On m'informe qu'une centaine d'outils qui sont disponibles avec les noms des députés pour commencer la construction...

LE VICE-PRESIDENT (M. Blank): Question, s'il vous plait!

M.VINCENT: ... ma question est la suivante, M. le Président, avant qu'on s'aventure dans un projet dont l'objectif est certainement bon, mais dont la réalisation peut être fortement douteuse, est-ce que le ministre de l'Agriculture et de la Colonisation pourrait nous dire premièrement, s'il a reçu d'abord une demande en vue d'une étude de rentabilité de ce projet; deuxièmement, si cette demande a été refusée, pour quelle raison; quatrièmement, s'il y a eu des subventions directes ou indirectes de la part du gouvernement ou d'un des ministères du gouvernement du Québec pour aider à la réalisation de ce projet? Enfin, qu'est-ce que le ministre pense du projet avant qu'on s'aventure, qu'on s'embarque dans la réalisation de cet objectif valable, mais très douteux sur le plan pécuniaire?

M. TOUPIN: M. le Président, effectivement le ministère de l'Agriculture du Québec a reçu de la part de la Coopérative ouvrière de production des produits maraîchers de Manseau une demande d'étude de rentabilité d'un projet de production en serre des produits maraîchers. Le ministère a confié le dossier au responsable du service des recherches économiques, lequel a répondu au comité, dans une lettre datée du 8 février 1973, que le ministère de l'Agriculture du Québec n'avait pas d'inconvénient à ce qu'une étude comme celle-là se fasse, au contraire, mais que déjà, par l'intermédiaire du conseil de recherches, le ministère de l'Agriculture a subventionné un comité ou un groupe d'étude de l'université Laval précisément pour analyser la production ou le développement de la production en serre au Québec.

C'est un début de travail de recherches dans ce domaine; nous possédons bien sûr déjà quelques éléments au niveau de cette production en serre, soit de tomates ou de tout autre produit maraîcher, mais nous n'en possédons pas suffisamment pour dire clairement ou pour indiquer clairement une voie à suivre.

Du reste, le comité, au niveau de l'université, du Dr Trudel, je pense, a déjà ramassé un certain nombre de données permettant probablement d'ébaucher un projet de recherche.

La deuxième question, si ma mémoire est bonne: Est-ce que le gouvernement, sous une forme ou sous une autre, a contribué actuellement au financement du projet? Les informations que j'ai indiquent que le ministère du Travail, par l'intermédiaire d'un comité de placement des assistés sociaux, aurait reçu une demande de \$13,000 ou de \$14,000, qui seraient consentis probablement sous forme de prêt sans intérêt. L'aurai un peu plus tard des données plus précises, mais il semblerait qu'aucune subvention directe ne fut versée par d'autres ministères et le ministère de l'Agriculture, lui, n'a versé, jusqu'à présent, aucune subvention directe dans cette initiative.

Est-ce que le projet vaut la peine d'être développé? Probablement que oui, mais seulement après que nous aurons, au ministère, analysé comme il le faut ce que ça signifie en termes de rentabilité. C'est un projet, tout compte fait, assez audacieux. On veut, cette année, construire vingt serres. On veut en construire 30 l'an prochain et 50 dans deux ans. Le projet total commande un investissement de \$500,000 minimum et, actuellement, la coopérative en question ne dispose d'aucuns fonds de quelque nature que ce soit.

Le conseil d'administration provisoire de la

Le conseil d'administration provisoire de la coopérative est formé actuellement de treize ou de quatorze personnes, dont le secrétaire provisoire est M. Dominique Lambert, qui est barbier. Je ne sais pas si c'est dans cette région-là. Probablement que oui. Cette initiative est venue d'un comité de citoyens qui fut mis en place dans le secteur.

Alors, tant et aussi longtemps que nous n'aurons pas, de la part de l'université Laval, le rapport sur la rentabilité des productions en serre au Québec, dans le domaine des produits maraîchers, ça devient extrêmement difficile pour nous de dire immédiatement oui au projet, mais il n'est pas question pour le moment que nous disions non.

M. DEMERS: Une question additionnelle, M. le Président.

LE VICE-PRESIDENT (M. Blank): Le député de Saint-Maurice.

M. DEMERS: Est-ce que le ministre a l'intention d'aller pelleter dans la corvée? Il a reçu probablement une invitation comme tous les autres députés.

M. TOUPIN: Oui, j'ai accepté d'aller pelleter, mais pas là parce que j'avais accepté une autre invitation avant.

M. DEMERS: Si le ministre y allait, ça pourrait donner l'exemple aux autres.

M. PAUL: Vous allez pelleter ailleurs?

LE VICE-PRESIDENT (M. Blank): Le député de Nicolet.

M. VINCENT: Une question supplémentaire au ministre. M. le Président, vu l'ampleur du projet: \$500,000, plus d'autres milliers de dollars advenant que cette réalisation se concrétise, est-ce que le ministre considérerait la possibilité, au cours des prochains jours, de rencontrer les promoteurs du projet, de voir la structure administrative avec eux, les données sur la mise en marché future de ces produits et de la possibilité d'aider techniquement le groupe, advenant que le projet soit réalisable de façon rentable?

On pourrait ainsi éviter d'aller dans une direction où cela pourrait amener un désastre dans cette région de la part de toutes ces personnes qui forment la coopérative à l'heure actuelle.

M. TOUPIN: Oui, même actuellement, les techniciens du ministère tant à l'université Laval — ceux, tout au moins, avec qui nous avons des contrats de recherche — que les techniciens qui se trouvent dans les régions, sont disponibles. Maintenant, je ne vois absolument pas d'inconvénient, au contraire, à rencontrer le groupe en question et de chercher avec lui comment on peut mettre en place une telle structure pour, d'une part, ne pas déséquilibrer le marché et, d'autre part, assurer un minimum de rentabilité.

Cela parait, quant à nous du moins, un projet qui mériterait d'être approfondi, qui mériterait surtout qu'on s'attarde sur la commercialisation et sur la production. Je pense que le député de Nicolet, là-dessus, est un peu d'accord avec nous, à savoir qu'un projet comme celui-là, créant 35 nouveaux emplois, parait intéressant de prime abord et facile à réaliser. Mais c'est d'une complexité, très souvent, qui échappe à ceux qui sont les promoteurs mêmes du projet et qui très souvent, avec le temps, débouche sur des déceptions plutôt que sur des choses concrètes et efficaces.

On n'a pas d'inconvénient, au contraire, à rencontrer le comité, si, toutefois, lui, désire de son côté qu'une rencontre ait lieu.

M. ROY (Lévis): Supplémentaire, M. le Président.

LE VICE-PRESIDENT (M. Blank): Le député de Lévis.

M. ROY (Lévis): Est-ce que le ministre pourrait me dire si les députés bien intentionnés ou les ministres bien intentionnés qui veulent aller prêter main forte à la suite de l'invitation du député de Nicolet, seront obligés de se procurer leur permis de travail pour aller y travailler? Je pense bien qu'il n'y a pas un

ministre ni un député dans cette Chambre qui a assez d'heures de travail sur la construction pour pouvoir aller travailler dans la construction.

M. VINCENT: M. le Président, je m'excuse, une question de privilège. Non pas que je n'aimerais pas que les gens viennent dans mon comté actuel ou futur comté de Lotbinière, Manseau, mais ce n'est pas moi qui ai lancé l'invitation. C'est le président de l'Assemblée nationale qui nous a fait parvenir la copie d'un télégramme qu'il a reçu et qu'il a adressée à tous les députés, incluant le premier ministre, M. Bourassa, d'aller à Manseau samedi à neuf heures. Ce n'est pas moi qui ai lancé l'invitation.

M. BOURASSA: Je serai dans le Lac-Saint-Jean.

M. VINCENT: Pardon?

M. BOURASSA: Samedi prochain, je serai à Aima, à Chicoutimi et à Jonquière.

LE VICE-PRESIDENT (M. Blank): A l'ordre! Le député de Lotbinière.

M.LACROIX: Allez-vous répondre à l'appel?

UNE VOIX: Allez-vous pelleter ou si vous allez gratter?

LE VICE-PRESIDENT (M. Blank): A l'ordre, s'il vous plait!

Le député de Lotbinière.

# Aménagement des édifices gouvernementaux

M. BELAND: M. le Président, j'avais une question pour l'honorable ministre des Travaux publics, mais je m'aperçois qu'il est absent, peut-être temporairement. Ma question est celle-ci: Est-ce la politique du ministère des Travaux publics d'accorder des contrats négociés à des propriétaires d'immeubles pour l'aménagement de leur propre édifice qui est déjà sous bail avec le gouvernement?

M. TESSIER: M. le Président, dans tous les cas où il y a de l'aménagement à faire dans un immeuble qui est déjà loué par le gouvernement, il a toujours été d'usage, pour des raisons bien simples, de négocier avec le propriétaire. Parce que le propriétaire est celui qui sait où sont les tuyaux, où sont les fils électriques et, par conséquent, s'il arrive — il n'y a rien de drôle là-dedans— des dommages au cours des travaux d'aménagement, c'est le propriétaire qui subit ces dommages.

C'est pour cette raison qu'il a toujours été d'usage, au ministère des Travaux publics, de

négocier avec le propriétaire lui-même. Le propriétaire, lui, choisit l'entrepreneur qu'il veut. Je sais le cas auquel le député fait allusion et, si l'entreprise de l'entrepreneur comporte les mêmes individus, le propriétaire de l'immeuble, ceci n'a rien à y voir. Le gouvernement n'engage pas l'entrepreneur en construction pour procéder à l'aménagement, mais il fait affaires directement avec le propriétaire. C'est laissé ensuite au propriétaire de faire le choix de son entrepreneur.

M. BELAND: Une question supplémentaire, M. le Président. Compte tenu du fait que le ministère a accordé un contrat sur des données sommaires, pourquoi le ministère n'attend-il pas des données finales, totales de l'évaluation du coût des réparations avant de négocier ou accorder un contrat par soumission?

M. TESSIER: II y a une autre raison que j'aurais pu ajouter à la première question, il y a un instant. C'est que précisément dans tous les cas d'aménagement, sauf quelques exceptions, il arrive que le ministère client — parce qu'il faut comprendre que le ministère des Travaux publics agit toujours pour un autre ministère cours de l'aménagement, demande des modifications dans les travaux. C'est une des raisons pour lesquelles on ne peut jamais préparer des plans et devis absolument définitifs. On s'aperçoit, après qu'on a commencé à aménager, que tel espace est trop petit ou est trop grand ou qu'il manque telle ou telle chose. Par conséquent, il y a toujours, dans à peu près au moins 90 p.c. des cas, des modifications qui sont apportées. C'est dû, quand il y a lieu de faire des aménagements intérieurs à un édifice loué, à un cas d'urgence. S'il n'y avait pas urgence, on pourrait aller voir ailleurs, on pourrait louer ailleurs ou on pourrait même construire. Alors il s'agit de faire des travaux d'aménagement à cause d'une expansion que prend un ministère ou pour d'autres raisons. Il est impossible à peu près dans tous les cas d'arriver avec des devis et des plans définitifs.

M. BELAND: Une question supplémentaire, M. le Président. Est-ce que le ministère a l'intention de changer sa politique relativement à l'octroi de contrats de semblable nature?

M. TESSIER: II n'y a aucune raison que nous changions une politique qui a fait ses preuves sous tous les gouvernements précédents. Nous, évidemment, nous l'améliorons d'année en année, c'est sûr. Il y a toujours des améliorations qui sont apportées, mais il n'est pas question de changer la politique fondamentale.

LE VICE-PRESIDENT (M. Blank): Le député de Beauce.

M. ROY (Beauce): M. le Président, comment

le gouvernement peut-il agir avec efficacité, comme on le prétend et comme on le répète en certains milieux, alors que le propriétaire est déjà engagé par bail pour faire des travaux de réparations de \$50,000 et que le gouvernement négocie en plus pour lui accorder une subvention ou un contrat de \$60,000 pour faire des réparations sur sa propriété alors qu'il n'a même pas l'évaluation finale des coûts? Je comprends que le gouvernement veut améliorer sa politique, mais je pose une question au ministre: Est-ce que c'est l'améliorer à l'avantage du Québec ou l'améliorer à l'avantage des patroneux?

M. TESSIER: Premièrement, il n'y a aucune question de patronage dans cette affaire. Il y a simplement des modifications qui ont été apportées. Lorsque le bail a été négocié, il était question de faire certains aménagements intérieurs. D'après les réquisitions faites par la Sûreté du Québec, on évaluait les aménagements intérieurs à environ \$50,000. Le propriétaire s'est engagé à payer ce montant de \$50,000, c'est-à-dire à payer les aménagements, mais se limitant à ce montant. Dans ces cas comme dans tous les autres cas, il arrive que des changements sont effectués au cours des travaux. A titre d'exemple, la Sûreté du Québec a demandé de convertir un espace qui pouvait servir comme garage, de le renforcer, d'y mettre des barreaux parce qu'on admet des prisonniers là et de faire une sorte de travail de manière que les prisonniers ne puissent s'évader lorsqu'on les transporte ou qu'on les fait descendre du fourgon à l'intérieur des cellules.

Alors, tout cela n'avait pas été prévu au début et ceci a pu coûter, peut-être, \$25,000 ou \$30,000 additionnels. Je cite cela à titre d'exemple.

M. BELAND: Question supplémentaire, M. le Président.

LE VICE-PRESIDENT (M. Blank): Le député de Lotbinière.

M. BELAND: Est-ce que, par hasard, le bail aurait été conçu de façon à pouvoir être contourné pour faire le jeu d'acrobatie qui a été fait?

LE VICE-PRESIDENT (M. Blank): C'est une question hypothétique.

M. TESSIER: Ce jeu d'acrobatie, M. le Président, est simplement dans le cerveau du député qui ne comprend rien à la question!

LE VICE-PRESIDENT (M. Blank): A l'ordre!

M. LOUBIER: M. le Président, je pense que le député de Rimouski me permettra de lui démander de livrer aux membres de cette Chambre l'exemple le plus parfait qu'il nous a explicité dernièrement, celui de la construction de la morgue ici, à Québec...

LE VICE-PRESIDENT (M. Blank): A l'ordre!

M. LOUBIER: ... en cas d'urgence.

LE VICE-PRESIDENT (M. Blank): Dernière question.

Le député de Gouin.

M. JORON: M. le Président, ma question...

M. TESSIER: Les membres de cette Chambre n'auront qu'à lire le journal des Débats sur l'étude des crédits du ministère des Travaux publics et de l'Approvisionnement.

LE VICE-PRESIDENT (M. Blank): Le député de Gouin.

#### Marine Industrie

M. JORON: M. le Président, ma question s'adresse au premier ministre. Elle concerne l'entente à Marine Industrie. Je voudrais savoir si le premier ministre, soit à titre de chef du gouvernement qui est l'actionnaire majoritaire dans la société, ou soit à titre privé de gendre de la famille qui est l'actionnaire minoritaire, a l'intention d'intervenir auprès de la direction de Marine Industrie pour lui conseiller de reprendre les négociations avec les délégués syndicaux.

M. BOURASSA: M. le Président, j'ai reçu ou j'ai vu dans les journaux un télégramme demandant l'intervention du gouvernement. Je n'ai pas eu l'occasion d'en discuter avec le ministre du Travail encore. J'en ai discuté avec lui très brièvement. On doit en discuter, de nouveau, au cours des prochains jours, dès que le bill 9 sera adopté.

M. LACROIX: Allez-vous intervenir auprès de la CSN?

LE VICE-PRESIDENT (M. Blank): Affaires du jour. Est-ce que le bill est prêt?

M. LEVESQUE: Oui.

# Travaux parlementaires

M. LEVESQUE: M. le Président, je veux faire motion pour qu'à la salle 81-A nous poursuivions l'étude des crédits du ministère des Richesses naturelles et qu'à la salle 91-A nous poursuivions l'étude des crédits du Conseil exécutif.

LE VICE-PRESIDENT (M. Blank): Est-ce que cette motion est adoptée? Adopté.

M. ROY (Beauce): M. le Président, j'ai une question à poser à l'honorable leader du gouvernement. Est-ce que le leader pourrait nous dire si d'autres projets de loi seront présentés devant la Chambre aussitôt que la Chambre aura procédé à l'étude finale et à l'adoption du bill 9? Est-ce que d'autres lois seront appelées devant la Chambre aujourd'hui?

M. LEVESQUE: C'est l'intention du gouvernement d'ajourner la Chambre après l'adoption du bill 9, aujourd'hui. Mais c'est l'intention également du gouvernement de proposer l'étude de projets de loi, demain matin. Je suggérerais aux honorables députés de regarder plus attentivement le projet de loi no 14, Loi autorisant de nouveaux crédits pour fins de crédit agricole, et le projet de loi no 4, Loi modifiant la charte de la Société québécoise d'exploration minière.

M. PAUL: M. le Président, est-ce que le leader du gouvernement peut nous dire s'il a l'intention de terminer complètement l'étude des crédits cette semaine et, en conséquence, d'appeler les crédits de l'Assemblée nationale?

M. LEVESQUE: M. le Président, il est possible, en effet, que les crédits soient entièrement adoptés cette semaine. Mais le président de la Chambre est présentement en mission à l'extérieur de Québec et il ne sera de retour qu'au début de la semaine prochaine. Nous devrons donc attendre son retour pour compléter l'étude des crédits.

M. PAUL: M. le Président, toujours suivant l'article 34 de notre règlement, le leader du gouvernement peut-il nous dire si c'est l'intention du gouvernement de faire siéger, la semaine prochaine, la commission spéciale sur les corporations professionnelles pour continuer l'étude de la loi 250 et des lois connexes?

# M. BOURASSA: Probablement.

M. LEVESQUE: Alors, M. le Président, pour répondre au député de Maskinongé et comme le premier ministre vient de l'indiquer, probablement

M. PAUL: Mais sûrement, quand?

M. LEVESQUE: Je crois que, si les crédits sont adoptés, tel que prévu, nous pourrions peut-être commencer dès mardi matin. Mais je le confirmerai demain.

M. PAUL: Bien.

M. LEVESQUE: M. le Président, je voudrais revenir à l'article b) de l'ordre du jour.

# Proiet de loi no 19

# Première lecture

LE VICE-PRESIDENT (M. Blank): D'ac-

cord. Le ministre de l'Industrie et du Commerce propose la première lecture de la Loi modifiant la loi du crédit aux pêcheries maritimes.

M. SAINT-PIERRE: M. le Président, ce projet porte de \$3 millions à \$4.5 millions pour chacune des années financières 73/74, 74/75, 75/76 les sommes que le ministre est autorisé à verser pour aider les pêches maritimes.

LE VICE-PRESIDENT (M. Blank): Cette motion de première lecture est-elle adoptée? Adopté.

LE SECRETAIRE ADJOINT: Première lecture de ce bill. First reading of this bill.

LE VICE-PRESIDENT (M. Blank): Deuxième lecture à la prochaine séance ou à une séance subséquente.

M. LEVESQUE: M. le Président, il est possible que demain, également, si l'Opposition n'a pas d'objection, nous puissions étudier le bill qui vient d'être adopté en première lecture.

M. PAUL: Les pêcheries maritimes?

M. ROY (Beauce): De quel numéro s'agit-il?

M. LEVESQUE: Le bill no 19, pour augmenter le crédit aux pêches maritimes de \$3 millions à \$4.5 millions.

M. VINCENT: Le ministre de l'Agriculture a déclaré, d'après les journaux, cette semaine, au Cap-de-la-Madeleine qu'il espérait que la Chambre passerait rapidement à l'étude des crédits à l'Agriculture, aux crédits agricoles... On serait prêt, demain.

M. LEVESQUE: On adoptera, demain matin, et les prêts aux pêcheurs...

M. PAUL: Profitez-en pendant qu'on est bien intentionné.

M. LEVESQUE: ... et les prêts aux cultivateurs.

M. PAUL: C'est cela.

M. LEVESOUE: M. le Président, article 2.

LE VICE-PRESIDENT: Avant de passer à l'article 2, je veux annoncer à la Chambre qu'on aura un minidébat à la fin de nos travaux, aujourd'hui. Le député de Saint-Jacques a demandé un minidébat avec le ministre des Affaires sociales, à propos de l'hôpital de la Miséricorde.

M. CHARRON : M. le Président, est-ce que je pourrais m'adresser au leader, en même temps? Ce dernier a-t-il annoncé — ai-je bien compris — que si la Chambre dispose du bill 9 cet après-midi ou ce soir, la Chambre ajournera?

M. LEVESOUE: Oui.

M. CHARRON: Alors le minidébat que le président vient d'annoncer?

M. LEVESQUE: Au moment de l'ajournement. C'est à ce moment-là que se fait le minidébat.

M. CHARRON: D'accord.

LE VICE-PRESIDENT (M. Blank): Le ministre du Travail fait motion pour que je quitte le fauteuil et que la Chambre se forme en commission pour étudier le bill 9, Loi modifiant la loi des relations de travail dans l'industrie de la construction.

Cette motion est-elle adoptée? Adopté.

#### Proiet de loi no 9

#### Commission plénière (suite)

M. LAMONTAGNE (président de la commission plénière): A l'ordre, messieurs! Article 12. L'honorable député de Saint-Jacques.

M. CHARRON: A l'ajournement des travaux, mardi, le chef parlementaire du Parti québécois était à expliquer au ministre notre inquiéture à voir figurer dans un projet de loi quand même controversé, le bill 9, des dispositions qui apportent une modification assez grande à un organisme très important de cette industrie, la Commission de l'industrie de la construction, et donnant également au comité des avantages sociaux.

Nous basions nos objections ou nos questions à partir d'affirmations que le ministre lui-même a faites tout au cours de l'étude de ce bill, aussi bien en deuxième lecture que depuis que nous sommes en commission plénière, à l'effet qu'il nous semble important de considérer cette intervention législative, dans le domaine de l'industrie de la construction, comme étant un premier voyage, aux dires même du ministre, et que son principe même et sa modalité ne devaient porter qu'à l'effet d'établir la loi de la majorité dans cette industrie, et plusieurs des articles s'y prêtent.

Nous avons même suggéré des amendements, dont certains ont malheureusement été rejetés, pour refaire encore une fois une affirmatipn encore plus complète de cette règle de la majorité à l'intérieur de l'entreprise, mais nous ne jugions pas important ni opportun surtout, que les modifications à la Commission de l'industrie de la construction y figurent en même temps.

Nous le faisions, basés sur une expérience,

bien sûr. D'abord, l'importance de la Commission de l'industrie de la construction. Peut-être que certains membres de l'Assemblée nationale ne sont pas familiers avec cette entreprise et ne savent pas que la Commission de l'industrie de la construction est quand même une entreprise d'envergure. Elle administre un budget de quelque \$10 millions, elle compte environ 600 employés et est responsable de plusieurs sommes importantes, de congés, de vacances, par exemple, de tous les salariés de l'industrie de la construction.

C'est donc dire que son importance, en dehors même des conflits syndicaux-patronaux qui peuvent exister dans cette entreprise, devrait en soit constituer un objet particulier d'attention de la part de l'Assemblée nationale.

La deuxième raison vient du fait que cette Commission de l'industrie de la construction connaît depuis mars dernier un statut particulier. Ce statut particulier, qu'on a appelé mise en tutelle, mais qui, dans le sens juridique du mot n'en est pas une, a constitué en fait, pour les partenaires de la construction, une véritable mise en tutelle du fait d'une décision prise par le ministre d'y placer M. Saulnier comme son administrateur personnel. Cette décision, prise en mars dernier, avait soulevé plusieurs inquiétudes.

Je ne discute pas le bien-fondé de la décision du ministre parce que je crois que la mise en tutelle — si vous me permettez de continuer avec cette expression, même si elle n'est pas légalement une mise en tutelle — est intervenue à temps. L'organisme, par sa structure, par sa composition, était à toutes fins pratiques paralysé par des circonstances que je dirais un peu extérieures à sa nature, du fait qu'une campagne de maraudage avait porté plusieurs atteintes aux centrales syndicales, d'une part, et que ladite Commission de l'industrie de la construction n'avait pas été non plus tout à fait éloignée de la période de maraudage.

En effet — tous les intéressés se le rappelleront — alors que, d'un côté comme de l'autre, des centrales syndicales intervenaient avec force dans cette campagne, une centrale syndicale en particulier avait soulevé des interrogations profondes quant à la nature du déroulement, de la composition, des gestes, avait même porté atteinte à certaines personnalités de la Commission de l'industrie de la construction nommément impliquées dans cette affaire. Donc, sa paralysie avait nécessité la décision du ministre en mars dernier.

Depuis ce temps, sans contester encore une fois la décision, aucun autre événement n'est venu informer les membres de l'Assemblée nationale sur ce qui s'est passé depuis que M. Saulnier occupe le poste d'administrateur de cette commission.

Nous ne savons pas, en Chambre, ce que M. Saulnier a trouvé à la Commission de l'industrie de la construction qui était sérieusement hypothéquée, au moins dans son autorité morale. Je

ne dis pas que les attaques entre les centrales syndicales — normales, d'ailleurs, lors de la période de maraudage — qui n'avaient pas ménagé la Commission de l'industrie de la construction, étaient toutes fondées. Je crois qu'un homme aujourd'hui en place depuis trois mois est en mesure de nous dire si ces attaques étaient bien fondées, si la commission était littéralement paralysée comme le ministre l'a dit au moment où il l'a mise en tutelle et surtout, à partir de son expérience de trois mois à la tête de cet organisme, quels sont effectivement les remèdes qu'on doit y apporter. Nous ne le savons pas et nous n'en avons pas été informés parce que, encore une fois, nous n'avons pas eu la commission parlementaire où il aurait été utile d'entendre M. Saulnier; nous ne savons pas si le geste que pose le ministre du Travail et de la Main-d'Oeuvre, aux articles 12 et 13 du projet de loi, est conforme à celui que son administrateur délégué lui a suggéré de faire. Le ministre, bien sûr, dira que je le traite d'irresponsable s'il n'a pas consulté M. Saulnier. Il est plus que ça, quant à nous; nous nous doutons bien, à moins qu'il soit un parfait insignifiant — et le ministre du Travail et de la Main-d'Oeuvre n'en est pas un — qu'il n'aurait pas posé un geste de cette envergure sans même en parler à M. Saulnier. Mais ce que nous devons savoir comme législateurs, ce sont toutes les implications, leur nature exacte, même si les articles 12 et 13 étaient les conclusions auxquelles M. Saulnier serait venu et qu'il aurait expressément recommandé au ministre du Travail et de la Main-d'Oeuvre d'inclure dans son projet de loi no 9. En admettant cette possibilité, pour le moment ce n'est qu'une possibilité pour moi parce que je n'en ai pas été informé plus que ça, il aurait été utile, lors d'une commission parlementaire, ou il serait utile maintenant, puisque nous sommes à en discuter, de savoir pourquoi ces remèdes en particulier plutôt que d'autres ont été proposés pour la santé de la Commission de l'industrie de la construction.

Nous aurions été intéressés de connaître le point de vue du principal intéressé, c'est lui qui est l'administrateur. Mais, encore plus que ça, une centrale syndicale a "paralysé" — entre guillemets — le fonctionnement de la Commission de l'industrie de la construction par le fait qu'elle ne s'y présentait pas et donc ne fournissait pas le quorum. Nous aurions intérêt aussi à connaître de cette centrale syndicale si les nouveaux mécanismes proposés font qu'elle sera désormais intéressée comme association représentative, en vertu de l'article 5, à appartenir à cette nouvelle Commission de l'industrie de la construction dans sa nouvelle structure. L'association représentative majoritaire, celle-là même qui a été impliquée directement dans le fonctionnement de la Commission de l'industrie de la construction, celle-là même qui a paraphé une entente avec certaines associations patronales et qui attend l'adoption du bill 9, nous

aimerions savoir de cette association ce qu'elle pense de la nouvelle structure de la Commission

de l'industrie de la construction.

Alors, M. le Président, notre avis, à nous, sur ce point est le suivant: Parce que nous n'avons pas eu cette information, parce que le ministre nous a promis une commission parlementaire prochaine à la suite de l'adoption de ce projet de loi, nous serions prêts à disposer des articles ultérieurs du projet de loi à la condition que les articles 12 et 13 n'y figurent plus. Nous avons besoin d'entendre M. Saulnier en particulier et nous avons la conviction également que le geste posé par le ministre, en mars dernier, a encore de sa valeur. Le bill 9 ne doit pas tenter de régler quatorze problèmes à la fois, c'est le ministre lui-même qui nous l'a dit. Il serait intéressant que cette "mise en tutelle" — encore une fois, entre guillemets — soit maintenue, à notre avis, au moins jusqu'à la séance prochaine d'une commission parlementaire déjà annoncée et que, lors de cette étude, tous les intéressés nous fournissent également leur opinion làdessus.

Je ne crois pas, M. le Président, qu'il soit urgent de modifier la composition de cette commission.

Je ne crois pas qu'elle soit mise en danger actuellement par un homme avec qui nous pouvons avoir plusieurs points en discussion, mais dont le travail certainement acharné comme administrateur délégué à la tête de cette commission de l'industrie de la construction n'est pas mis en cause à notre avis.

M. le Président, je crois que nous discutons, en fin de compte, de ces deux articles à la fois.

LE PRESIDENT (M. Blank): Avec le consentement de la Chambre, puisque les articles 12 et 13 portent sur le même sujet, on peut les étudier ensemble.

#### M. DEMERS: Aucune objection.

M. CHARRON: Je veux donc savoir, M. le Président, pourquoi le ministre a inclus ces articles immédiatement, sur quoi il se base et surtout connaître, dès le départ, son avis sur notre proposition d'écarter les articles 12 et 13 du projet de loi 9. C'est un secret de polichinelle que nous ne sommes pas les seuls à avoir cette position. Je crois même que, depuis quelques jours, le ministre l'a entendue par d'autres voix que celle du Parti québécois, cette proposition.

Je veux savoir les réponses qu'il a à fournir actuellement pour répondre à notre inquiétude, à notre suggestion et à celle d'autres personnes.

Mais je vous signalerais, M. le Président, avant que vous ne donniez la parole au ministre, que nous n'avons pas quorum et qu'il faudrait appeler les députés libéraux.

LE PRESIDENT (M. Blank): Qu'on appelle les députés!

Le député de Saint-Maurice.

M. DEMERS: M. le Président, d'abord, je m'excuse de remplacer au pied levé l'honorable député de Chicoutimi, qui est allé au congrès des parlementaires de langue française à Ottawa, et le leader parlementaire de notre parti qui a dû, pour des raisons sociales, s'absenter pour quelques instants de la Chambre. Avant de poser des questions assez précises au ministre sur l'article 12 et l'article 13, je voudrais savoir si c'est son intention de souscrire à la demande formulée par le député de Saint-Jacques.

Si c'est son intention de souscrire à cette demande, mes questions seront posées en pure perte. Si je dois rafraîchir la mémoire du ministre, le député de Saint-Jacques a proposé de retirer du projet de loi les articles 12 et 13. J'attends la réponse du ministre avant de lui

poser quelques questions.

M. COURNOYER: M. le Président, j'ai entendu, en fait, à deux reprises, d'abord, par le leader parlementaire du Parti québécois et répétée par le député de Saint-Jacques, une demande de surseoir aux articles 12 et 13. Je ne crois pas devoir souscrire à ceci non pas parce que je suis en désaccord fondamental, mais strictement à cause des principes établis dans les articles 12 et 13 qui remettent aux parties les plus impliquées l'administration de leur décret ou de leur convention collective. Ne pas modifier les articles 12 et 13 et les laisser dans la forme actuelle de la loi 290 équivaudrait à dire que le décret ou la convention collective négociée par la majorité ne sera plus administrée par la majorité.

La seule raison pour laquelle nous modifions, à ce moment-ci, l'article touchant la constitution de la commission, c'est strictement pour être conséquents avec la façon dont on arrive à une conclusion de convention collective que nous avions proposée dans d'autres secteurs et à laquelle je comprends que le Parti québécois et les partis de l'Opposition se sont opposés. Parce que nous avons maintenu notre proposition sur la première partie, il nous parait que l'administration du décret, indépendamment des personnes qui y sont, doit suivre la

façon dont on a négocié le décret.

Si, à un moment donné, à la suite de représentations de la Confédération des syndicats nationaux, j'ai accepté de mettre un administrateur — vous pouvez appeler cela une tutelle, c'est à peu près pareil — à la Commission de l'industrie de la construction, c'est pour la seule raison que la Commission de l'industrie de la construction ne pouvait remplir les obligations qu'elle avait selon la loi, étant donné qu'elle ne pouvait pas réaliser une assemblée, vu l'absence de quorum. L'administrateur, à qui j'ai fait part de ces idées, m'a reparlé depuis et il m'a suggéré de faire en sorte qu'il soit très clair que l'administrateur de la Commission de l'industrie de la construction actuel puisse enquêter sur certaines choses alors que son mandat n'était pas d'enquêter.

Son mandat c'est d'administrer, c'est-à-dire de remplacer à toutes fins utiles une commission qui ne fonctionnait pas. Aujourd'hui on pourra dire que la commission fonctionne; étant donné que sous sa présidence avec sa présence, il est clair que toutes les parties impliquées assistent aux réunions de la commission qui ne devaient pas avoir lieu — si vous me permettez l'expression — étant donné qu'il la remplace la commission. Mais M. Saulnier a décidé, à la suite de discussions avec le ministre, qu'il n'y aurait pas lieu de ne pas faire siéger les premiers impliqués de façon que, lui, puisse quand même avoir leur avis et que l'initiative reste à la même place, c'est-à-dire aux membres de la commission, mais que lui mette son seing là-dessus.

La seule personne qui avait autorité d'enquêter sur n'importe quel sujet, c'était le représentant personnel du ministre. Le représentant personnel du ministre n'est plus là, vu qu'il n'y a plus de commission officiellement. L'administrateur étant le représentant nommé par le ministre, il joue les deux rôles en même temps.

M. Saulnier me suggérait de bien indiquer un amendement à un autre endroit. Il m'a dit ça ce matin, en passant, que d'abord il n'avait aucune forme d'objection lui, à comparaître devant la commission parlementaire, mais qu'à ce moment-ci, il n'aurait pas grand-chose à dire, étant donné qu'il n'a fait aucune enquête, il a remplacé la commission. Il n'a fait aucune enquête, selon ce qu'il m'a dit. La seule chose que M. Saulnier m'a dit, par écrit, a été de demander à l'auditeur général d'examiner les livres de la Commission de l'industrie de la construction, donc la procédure administrative et de faire des modifications sur la structure administrative et non pas sur la structure de la commission proprement dite.

Ici nous ne touchons aucunement à la façon dont la commission administre ses choses, mais il y a des procédés administratifs qui, compte tenu du fait qu'il s'agit de fonds publics, il s'agit de 0.5 p.c. dans le cas du prélèvement, et après ça il s'agit pour la CIC, de sommes qui sont de beaucoup supérieures à 0.5 p.c, c'est un permanent qui est peut-être rendu à \$60 millions ou \$65 millions ou peut-être plus au seul titre du fonde de progion Cos être plus au seul titre du fonds de pension. Ces choses, pour moi, doivent être administrées de la même manière que cela a été conclu comme négociation. Je ne pourrais pas me permettre de modifier la structure des négociations sans modifier la structure administrative. Par ailleurs, selon l'opinion de M. Saulnier qui n'a pas d'objection à comparaître devant une commission parlementaire, il de-mande qu'il soit clair qu'il ait le pouvoir d'enquêter sur des faits particuliers qui lui sont rapportés soit par une centrale syndicale au sujet d'employés de la commission ou soit par n'importe quel individu qui subirait des préjudices, mais qui travaille dans l'industrie de la construction à cause de l'administration de la commission.

M. Saulnier a suggéré un texte pour l'article 32 f) que je vous donnerai tantôt. Quant à savoir si je vais enlever les articles 12 et 13 dans leur formulation actuelle, je dis: Non. Je ne peux pas me le permettre, et ce n'est pas de l'entêtement, comprenez-moi bien. Il s'agit strictement de la possibilité pour les gens qui ont négocié leur convention collective de participer d'une façon intensive à son admi-nistration, même si c'est devenu décret par la suite, dans les mêmes formes qu'ils ont participé à l'élaboration de cette convention collec-tive. D y aurait peut-être lieu d'entendre la Confédération des syndicats nationaux nous dire qu'elle ne participera pas à cette nouvelle structure pas plus qu'elle participait à l'autre avant. Je sais qu'il s'agit de luttes entre centroles que disele trales syndicales ou entre individus tout simplement. Remarquez qu'on ne doit pas accuser strictement les deux centrales, parce que je ne peux pas faire du syndicalisme sans voir des individus, à un moment donné, qui peuvent s'engueuler, mais il s'agit d'une chose qui, pour moi, dans le contexte de la loi reste dans l'abstrait. Il y a du concret mais c'est de l'abstrait dans la loi. Je ne peux pas identifier cette loi à M. Desjardins, ni à la FTQ, ni à la CSN. Co n'est pas une loi enti CSN que iquipalle CSN. Ce n'est pas une loi anti CSN quoiqu'elle en dise, c'est une loi qui dit: Voici comment on va négocier notre convention collective, voici comment elle sera administrée. En disant cela, nous prolongeons simplement le raisonnement de la première place et nous croyons qu'il n'y a pas lieu de modifier notre pensée, vu la première pensée que nous avions déjà exprimée et passée avec le vote majoritaire du gouverne-ment, j'en conviens, quant à la façon de négocier les conventions collectives dans le secteur de la construction.

Il est clair que je n'ai pas l'intention d'enlever M. Saulnier de la Commission de l'industrie de la construction tant et aussi longtemps que la nouvelle commission n'aura pas fait un certain nombre de pas. Il faut la mettre en branle au moins. Cela prend du temps. M. Saulnier m'a promis, ce matin — il n'aimait pas bien gros se faire imposer par la loi de comparaître devant une commission parlementaire, étant donné qu'il avait été nommé par un ministre, et il m'a demandé d'en faire part à l'Assemblée nationale — que, dès que la commission siégerait, s'il obtient le pouvoir d'enquêter, qu'il n'a pas actuellement — il a le pouvoir de remplacer, moi je dis qu'il a aussi le pouvoir d'enquêter, mais qu'il soit très clair qu'il a le pouvoir d'enquêter — s'il obtient, il fera rapport au ministre et à la commission parlementaire, lorsque la commission parlementaire en sentira le désir ou lorsqu'elle se réunira pour étudier les problèmes de l'industrie de la construction.

Mais, même après cela, lorsqu'il aura fait son enquête, ou lorsqu'il aura fait son rapport, ou lorsqu'il aura fait ses recommandations au ministre, je ne crois pas qu'il puisse faire ses

recommandations sur la forme d'autorité qui existe â la commission, mais sur la façon dont cette autorité transmet ses directives et quelles sortes de responsabilités les employés de cette commission ont vis-à-vis de tous et de chacun des participants à la commission. Les participants à la commission, il n'en a pas été question avec M. Saulnier, étant donné qu'il est lui-même de la commission. Il n'a pas pu voir pourquoi cela ne marchait pas, mais elle ne marche pas. Il n'a pas cherché non plus pourquoi elle ne marchait pas, il la remplace, la commission.

Alors, autant je voudrais être agréable au député de Saint-Jacques, qui est mon prédécesseur dans ce beau comté, autant je me dois d'être désagréable non pas vis-à-vis de lui, mais en suggérant que nous procédions à l'adoption de ces deux articles après, bien sûr, les ques-

tions.

Mais je répète qu'à l'article 32 f), M. Saulnier m'a demandé, et j'avais l'intention de vous demander, d'ajouter une modification à l'article 32 f), qui n'est pas prévue dans le projet, qui ne change pas la nature du projet, je le crois bien, mais qui dit que, lorsqu'il y a un administrateur... L'article 32 f) de la loi, que vous avez, c'est celui qui dit: "Si le ministre estime qu'il y a eu malversation, etc., il exerce les pouvoirs pour la période qu'il détermine". Actuellement, la période d'administration de M. Saulnier est indéterminée, c'est-à-dire que je l'ai déterminée en ne la déterminant pas. On ajouterait à cet article: "Sans limiter la portée de ce qui précède, l'administrateur, nommé par le ministre, doit faire enquête sur tout fait ou toute situation que l'on porte à son attention et qui peut causer un préjudice à un ou des employés de la construction, ou de la Commission de l'industrie de la construction ou à l'une des parties représentatives. Il prend toute mesure corrective utile, en fait rapport au ministre et y ajoute toutes les recommandations qu'il juge appropriées".

Si, avant la prochaine commission parlementaire, il y a eu des recommandations, je m'engage, immédiatement, à les fournir à tous les députés de l'Assemblée nationale. Je n'ai aucune raison de cacher quoi que ce soit des recommandations de M. Saulnier, de façon que vous soyez préparés à lui poser des questions lorsqu'il comparaîtra devant la commission parlementaire.

M. DEMERS: Est-ce un amendement?

M. COURNOYER: C'est un amendement à l'article 32 f), qui indique que l'administrateur a des pouvoirs précis.

M. DEMERS: Cest tout.

UNE VOIX: Des pouvoirs d'enquête.

M. COURNOYER: Des pouvoirs d'enquête, mais qui ne le constituent pas, pour autant, en commission d'enquête. Il a demandé de les

limiter quand même. Mais qu'il soit très clair que ces pouvoirs-là, il les a. Je prétends qu'il les a par le fait qu'il est administrateur. Mais je prétends aussi qu'il est préférable, dans les circonstances, de bien préciser pour tout le monde qu'il a ces pouvoirs et que les gens peuvent comprendre que, s'ils sont lésés par qui que ce soit, de quelque manière que ce soit, ils peuvent s'adresser à l'administrateur en fonction pour que celui-ci fasse enquête, fasse les recommandations et prenne les correctifs jugés nécessaires.

M. LATULIPPE: M. le Président, je ne sais pas si je comprends bien le sens de la portée de l'article. Mais étant donné les déclarations du ministre, relativement à la représentativité de la FTQ, de la CSN et de la CSD, en fin de compte, on n'est pas capable de mesurer l'impact exact, de façon absolue, des articles 12 et 13. Pour nous — je ne sais pas si je suis correct dans mon sens d'interprétation — mais il nous semble que les articles en question vont avoir comme conséquence qu'étant donné que le quorum est établi de la façon dont il l'est, la commission pourra fonctionner en l'absence des parties minoritaires.

Ainsi, les décisions vont être prises, à toutes fins pratiques, surtout du côté syndical, si les syndicats minoritaires s'absentent, presque exclusivement par les représentants de la FTQ.

Ces articles s'appliquent pour consacrer le principe de la majorité, mais pas n'importe quelle majorité; c'est la majorité de la représentativité qui a été établie dans les articles précédents. Donc, étant donné qu'on ne connaît pas exactement la structure, à savoir comment se répartira ce taux de représentativité, dès le départ, toute la commission repose entièrement sur le président. C'est quasiment la tutelle du fonctionnement qui commence comme cela.

Je ne sais pas si mes vues sont correctes, mais je prétends que M. Saulnier aura comme tâche, dès le départ, pratiquement, de trancher la question, si, effectivement, on n'arrive pas à établir qu'il y a une majorité bien absolue de la part d'une des centrales syndicales. En fin de compte, tout le processus de la convention collective peut, dans une certaine éventualité, reposer sur la responsabilité du président de la commission, ce qui équivaut, à notre point de vue, presque — étant donné que lui a un pouvoir délégué de la part du conseil des ministres ou du lieutenant-gouverneur en conseil ou du ministre lui-même — à la tutelle gouvernementale dans le domaine de la construction. C'est comme cela que je l'interprète; peut-être que je me trompe.

M. COURNOYER: Je dois dire que vous n'avez pas nécessairement tort de l'interpréter comme cela. Le président, une fois en fonction et nommé par le ministre dans le texte ici, est l'arbitre continuel entre des groupements. On maintient aussi le pouvoir du président d'arbitrer, même si la majorité, des deux côtés, était d'accord sur une décision, si l'une des centrales syndicales ou des associations patronales demande que le président regarde à nouveau la question.

Il est clair que, si les parties, même si elles ont quorum, ne peuvent pas s'entendre, le président va administrer toute la patente, dans un sens bien précis. C'est lui qui va décider des différents points de conflit entre les deux parties.

On espère, avec cela, que, si les parties veulent régler leurs problèmes, elles feront ce qu'il faut pour les régler.

- M. LATULIPPE: Si, dans une situation bien donnée, aucune des parties n'arrive à une représentativité de 50 p.c, est-ce que le président va trancher automatiquement la question, même si tout le inonde est là, autour de la table?
- M. COURNOYER: Je ne comprends pas la façon dont cela pourrait arriver.
- M. LATULIPPE: Disons que, du côté patronal par exemple, il arrive, à un certain moment, une divergence d'opinion sur une question donnée et qu'il est impossible de constituer une représentativité de 50 p.c., ni d'un côté, ni de l'autre. A ce moment-là, même si tout le monde est présent, tout le monde vote et le président décide. Je trouve que cela vient changer drôlement les règles du jeu.
- M. COURNOYER: Ce qui arriverait dans une circonstance comme celle-là, c'est qu'on ne pourrait pas arriver à une majorité du côté patronal ou à une majorité du côté syndical. C'est cela que vous voulez dire?

# M. LATULIPPE: Ou inversement.

- M. COURNOYER: C'est 50-50. Donc, pas de vote du côté syndical ou pas de vote du côté patronal. Est-ce cela?
- M. LATULIPPE: Ou inversement, ou l'un sans l'autre.
- M. COURNOYER: Cela veut dire que la commission ne pourrait prendre de décision, même pas le président. La commission serait placée dans la même situation où il y avait absence de quorum, il y a un certain temps. Si le noeud ne se dénouait pas, le ministre serait obligé, encore une fois, de constater que la commission ne remplit pas les obligations qui lui sont données par la loi, de renommer un administrateur qui pourrait être le président actuel, de lui donner des pouvoirs d'administrateur et de lui dire: A ce moment-ci, la commission, remplace-la.
  - M. LATULIPPE: Le ministre peut-il m'indi-

quer de quelle façon il interprète ces deux articles justement pour dire que la commission ne peut pas prendre de décision? Si elle ne peut pas prendre de décision, que vient faire le président, avec les pouvoirs qu'il a, au niveau de la majorité? C'est écrit en toutes lettres que, lorsqu'on n'arrive pas à trancher une question, c'est le président qui la tranche. Par interprétation de ce pouvoir qu'on donne au président, j'en arrive à la conclusion que c'est lui qui décide, à toutes fins pratiques, dans une situation comme celle-là. Là, le ministre me dit que ce n'est pas le cas et qu'effectivement il n'y aura aucune décision de prise, parce qu'on tombe exactement dans la même situation que s'il n'y avait pas quorum.

M. COURNOYER: II est clair que, s'il s'agit d'une décision qu'il est de la responsabilité de la commission de prendre et qu'elle ne la prend pas parce qu'elle ne peut pas arriver à cette décision, le ministre devra constater ce qu'il a constaté à un moment donné.

C'est que la commission ne peut pas remplir cette ou ces obligations qu'elle a de par la loi, et nommer un administrateur qui pourrait être le président. Il dit: Vous avez aussi le pouvoir d'administrer, remplacez la commission.

- M. DEMERS: M. le Président, pour l'information des membres de la Chambre, j'ai eu un avis d'un collègue me disant que c'est l'échange de voitures, de camions Ford, échange qui a été fait par le gouvernement. Ils sont venus livrer la marchandise, c'est la cause de ces bruits.
- M. COURNOYER: Je préfère ça à d'autre chose.
- M. DEMERS: Je comprends le rôle qu'aura le président de la commission, qui sera nommé par le lieutenant-gouverneur. Il y aura une autre personne nommée par le ministre. Est-ce que le ministre pourrait nous donner quelques explications sur les qualifications et le rôle de cette personne qui sera désignée par lui, dans les quatorze personnes composant...
  - M. COURNOYER: Les quatorze personnes.
- M. DEMERS: La loi dit qu'il y aura un président désigné par le lieutenant-gouverneur après consultation des parties et une personne nommée par le ministre. Quelle sera cette personne? Quel sera son rôle? Est-ce qu'elle aura simplement une voix délibérative?
- M. COURNOYER: Elle n'a pas droit de vote. C'est le représentant du ministre...
  - M. DEMERS: Observateur.
- M. COURNOYER: Observateur seulement. Il n'a aucun droit de vote.

M. DEMERS: Cela pourrait être un sousministre à l'occasion.

M. COURNOYER: Si M. Saulnier n'est pas administrateur, dans l'éventualité où le poste d'administrateur n'est plus nécessaire, nous avons convenu, lui et moi, qu'il serait le représentant personnel du ministre à la commission, H occupera l'une ou l'autre des deux fonctions. Dans l'avenir le plus que je peux voir, c'est l'une ou l'autre.

M. LATULIPPE: M. le Président, il s'agit d'un dernier mot. Etant donné que le ministre n'a pas accepté la proposition qui visait à remettre la décision finale à la majorité des syndiqués, je trouve que ça aurait été un complément quasi indispensable au fonctionnement de ces deux articles. Pour notre part, nous n'accepterons pas cette façon d'agencer. Nous concevons par contre que le ministre est conséquent avec lui-même, avec les articles précédents tels qu'ils ont été acceptés. Nous désirons enregistrer notre dissidence sur cet article.

LE PRESIDENT (M. Blank): Articles 12 et 13, adoptés sur division.

M. CHARRON: Même chose pour nous. Les explications du ministre vont évidemment dans sa logique, il a besoin de le faire. Mais nous n'avons pas partagé depuis le début cette logique, en particulier dans sa conception de la majorité. Nous inscrivons notre dissidence également.

LE PRESIDENT (M. Blank): Adopté, avec les dissidences des créditistes et des péquistes.

M. CHARRON: Du Parti québécois, M. le Président.

M. COURNOYER: II nous a paru nécessaire, à la suite de remarques qui ont été faites aussi par des personnes qui cherchent à ce que le plus de responsabilités possible soient mises sur les épaules des membres de la commission, que certaines dispositions qui existent ailleurs, dans d'autres lois, soient inscrites ici, dans le sens suivant. C'est qu'aucun membre de la commission ne peut détenir un emploi rémunéré à la commission et aucun avantage pécuniaire ou autre ne peut leur être consenti que conformément aux règlements de la commission approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

M. DEMERS: Quel article?

M. COURNOYER: Article 12.10.

M. DEMERS: Cela irait dans l'article no 12.

M. COURNOYER: Article 32.

M. DEMERS: Article 32 de 290. Dans la nouvelle loi ce sera 12.

LE PRESIDENT (M. Blank): Article 12.

M. DEMERS: Est-ce qu'on pourrait relire, s'il vous plaît?

M. COURNOYER: "Aucun membre de la commission ne peut détenir un emploi rémunéré à la commission et aucun avantage pécuniaire ou autre ne peut leur être consenti que conformément aux règlements de la commission approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil."

LE PRESIDENT (M. Blank): Cela devient l'article 12 et les articles qu'on a adoptés déjà deviennent 13 et 14. Ils sont adoptés sur division et dissidence, comme je l'ai dit, avec les amendements de concordance du ministre.

L'article de l'enquête devient l'article no 15. L'article 15, c'est l'amendement que le ministre a apporté pour donner le droit d'enquête à M. Saulnier.

Adopté?

M. LATULIPPE: M. le Président, si on lit les articles 14, 15 et 16, ça donne quand même plus que le droit d'enquête à M. Saulnier. Est-ce que ces articles ne permettent pas également aux syndicats de gérer leurs système de placement et également n'abolissent-ils pas la commission mixte qui était dans l'ancienne loi?

M. COURNOYER: Parlez-vous de l'article 32 f ) qui donne le pouvoir d'enquête à l'administrateur?

M. LATULIPPE: Je parle de ce qui arrive lorsqu'on les lit tous les trois, les articles 14, 15 et 16

M. COURNOYER: Pourquoi je ne l'entends jamais, lui?

LE PRESIDENT (M. Blank): Maintenant, on revient à l'article 14 dans le projet de loi original, qui devient l'article 16. Adopté?

M. CHARRON: Lequel?

LE PRESIDENT (M. Blank): Le nouvel article 16, l'ancien 14.

M. CHARRON: Comment le nouveau 16, l'ancien 14? Il n'y a pas de ça.

M. DEMERS: Ce sont les articles 47 et 48 qui sont biffés, quoi?

M. COURNOYER: Non, non, non!

M. CHARRON: Les amendements du ministre, M. le Président, se greffent tous aux articles 12 et 13.

LE PRESIDENT (M. Blank): Le premier amendement, c'est au nouvel article 16?

M. DEMERS: Je pense qu'il va falloir donner

LE PRESIDENT (M. Blank): C'est le nouvel article, ça, l'enquête à M. Saulnier? L'article donnant le droit d'enquête devient l'article 14. Après, on doit changer le numéro de tous les autres articles.

M. DEMERS: Et l'article 14 devient l'article 15?

LE PRESIDENT (M. Blank): Oui.

M. DEMERS: Là, par exemple, cela va. Article 58.

LE PRESIDENT (M. Blank): L'article qu'on étudie maintenant est l'ancien article 14.

M. LATULIPPE: Dans l'ancienne loi, chapitre 45, c'était...

LE PRESIDENT (M. Blank): Je n'ai pas l'ancien numéro; c'est le numéro original dans le

M. LATULIPPE: Bon. d'accord. C'est l'arti-

LE PRESIDENT (M. Blank): L'article 14 devient 15.

M. CHARRON: On est à 14 devenu 15, là? Bon, on va se comprendre. A l'article 14, pourquoi faites-vous disparaître la commission consultative mixte? Je le sais, mais je voudrais vous l'entendre dire.

M. COURNOYER: C'est qu'elle portait essentiellement sur des choses particulières, la commission consultative mixte. Je n'ai pas le texte devant moi; à quel article était-ce?

M. CHARRON: C'est le chapitre 9.

M. COURNOYER: Les régimes sont maintenant uniformisés. Les régimes de congés payés, par exemple, et les vacances, c'est uniformisé à 8 p.c. Le régime existant de sécurité sociale, c'est déjà, semble-t-il, fait. La délimitation du champ d'application territoriale du décret, c'est fait aussi; les bureaux de placement des associations de salariés, ç'a l'air que ce n'est pas faisable.

M. CHARRON: On va en reparler tout à l'heure de ca.

LE PRESIDENT (M. Blank): L'article 14 devenu 15, adopté? L'article 15 qui devient 16, adopté?

M. DEMERS: Evidemment.

LE PRESIDENT (M. Blank): L'article 16 qui devient 17?

M. CHARRON: L'article 16, M. le Président. propose d'abolir un article qui figurait dans l'ancienne loi 290, maintenant modifiée.

Nous aimerions proposer un amendement et dire plutôt que l'article 62 de ladite loi soit remplacé par le suivant et non pas abrogé. Je vais en donner immédiatement lecture et je pense que ça raccourcirait énormément l'argu-

mentation qu'on pourrait y faire. Nous aimerions voir l'article 62 du bill 290 remplacé par le suivant: "Le lieutenant-gouverneur en conseil doit édicter des règlements portant sur les bureaux de placement des associations de salariés. Un avis de l'adoption de ces règlements doit être publié suivant les prescriptions de l'article 15 ou 16 comme celui que nous venons d'adopter. Toute entente entre un employeur ou une association d'employeurs et une association de salariés en vertu de laquelle la totalité ou un pourcentage de la main-d'oeuvre doit être embauché par l'inter-médiaire d'un bureau de placement d'une association de salariés, est interdite.'

Vous comprenez le sens. C'est probablement une des plaies de l'industrie. Il y a eu plusieurs plaintes. C'est qu'une centrale syndicale ou une autre pouvait, à un moment donné, faire une entente tacite, ou parfois même une entente écrite, avec une certaine catégorie d'em-ployeurs, pour s'assurer que ledit employeur n'embauchera sur son chantier que des gens recommandés par une association syndicale, filtrés par l'association syndicale, que cette association syndicale se donnait son propre bureau de placement et s'assurait parfois ainsi le monopole sur certains terrains.

C'est une plaie du système. Je sais que le ministre l'a plusieurs fois dénoncée aussi, a voulu l'écarter; nous aimerions voir figurer cet amendement dans le projet de loi, dans les termes que nous venons de dire. Il est évident que, dans la première partie de la modification à l'article 62, des règlements seraient édictés aussi en ce qui concerne les bureaux de placement. Il

faut s'en assurer aussi.

M. LATULIPPE: Est-ce que je pourrais en avoir une copie?

M. CHARRON: Ah! je m'excuse.

M. LATULIPPE: M. le Président, l'amendement proposé par le Parti québécois s'avérerait essentiel parce qu'en faisant disparaître l'article en question, automatiquement on ouvre la porte complète, à mon point de vue, au problème qui a été soulevé de la question des bureaux de placement des associations de salariés ou de syndiqués.

Je pense que cet amendement vise essentiellement à dire que le ministre devra faire une réglementation propre qui s'appliquera à ces bureaux et que, d'autre part, ni une association de salariés, ni une association d'employeurs ne pourra contrevenir de quelque façon que ce soit aux dispositions du lieutenant-gouverneur en conseil là-dessus.

Dans ce sens, M. le Président, si j'interprète bien les volontés du Parti québécois, je trouve que cet amendement est fort opportun, serait certainement de nature à donner satisfaction à toutes les parties et éviterait des abus considérables. Dans ce sens-là, je pense que le ministre aurait intérêt à y souscrire ou à retenir au moins le principe, si la formulation ne lui convient pas exactement.

M. le Président, il est toujours loisible. au ministre, à l'intérieur de tout le processus de réglementation, de s'attaquer à ce problème. Mais comme ce n'est pas fait d'une façon bien spécifique dans la loi, je pense que c'est une mesure de prudence que de le consacrer dès maintenant.

M. PAUL: M. le Président, je regrette d'avoir manqué quelque peu la discussion qui s'est déroulée depuis la reprise de l'étude de la loi 9, ayant reçu avec plaisir un groupe fort important de mon comté. J'ai pris connaissance, en arrivant, d'un amendement proposé par le député de Saint-Jacques. Cet amendement aurait justement pour effet de mettre fin ou d'éviter qu'il y ait cartel, entente en faveur d'une association syndicale et un employeur.

Je me demande, M. le Président, si le ministre ne doit pas prendre toutes les précautions voulues pour éviter qu'une telle éventualité se produise. Il restera toujours une période de concurrence loyale entre les syndiqués et les associations syndicales, soit la période de maraudage. Mais, en dehors de cette période de recrutement, je soumets respectueusement — je crois que c'est une question de justice — que tous les salariés doivent être placés sur le même pied. En présentant cette motion je suis certain — si j'en n'étais pas convaincu, je ne l'appuierais pas — que le député de Saint-Jacques ne vise qu'un but: éviter une tentative éventuelle, possible de la création d'une chapelle à l'intérieur d'un même chantier qui pourrait causer certains préjudices, certains torts, certains dommages à ceux qui ne sont pas membres du syndicat majoritaire sur ce chantier de construction.

Je crois que ce n'est prendre fait et cause ni pour ni contre une association patronale ou syndicale, encore plus syndicale dans les circonstances, d'appuyer cet amendement que vient de nous présenter le député de Saint-Jacques. Peut-être que nous avons des renseignements qui ne concordent pas avec une situation de fait que pourrait nous décrire le ministre. Celui-ci pourrait nous éclairer, nous donner les raisons pour lesquelles il n'appuierait pas cette proposition d'amendement. Si le ministre est capable de nous justifier le rejet

d'une telle motion d'amendement, je me réserve le droit de jauger les arguments, que je trouve a priori très pesants, du député de Saint-Jacques malgré son poids mouche, sa stature. D'un autre côté, je m'inquiète quand au refus éventuel et possible du ministre, s'il rejette du revers de la main cette proposition qui, à mon point de vue, ne serait de nature qu'à placer sur le même pied tous les syndiqués de la construction, qu'importe leur adhésion à telle ou telle association syndicale.

M. COURNOYER: M. le Président, cela fait longtemps que je fais des discours et que je parle des deux autres centrales. J'ai dit, à un moment donné, qu'il y aurait une publication du décret qui empêcherait qu'on puisse faire ce que la loi interdit, pour commencer; c'est-à-dire, comme on donne des droits à des minorités, on ne devrait pas avoir des clauses, dans les ententes ou la convention collective, qui abolissent la minorité. Compte tenu de ceci, je vois très mal comment je pourrais refuser l'amendement du député de Saint-Jacques. J'ai déjà prétendu que je ne pouvais pas faire une clause qui serait discriminatoire à l'endroit des travailleurs. Et la clause la plus discriminatoire possible, dans une entente, reste celle qui oblige à passer par un bureau de placement syndical, en particulier, pour employer les gens, donc tous les autres qui ne sont pas là.

Cette clause va dans la ligne de pensée du ministre et, en conséquence, je l'accepte telle qu'elle est rédigée.

M. CHARRON: Alors, je n'allongerai pas le débat. Je veux simplement remercier le ministre d'accepter cet amendement qui nous paraissait, à nous, lorsque nous avons étudié le projet de loi et avons décidé d'amener cet amendement à l'article 16, un de ceux qui pouvaient clarifier une situation où il y a eu trop d'ambiguïté. Je remercie le ministre de l'accepter.

LE PRESIDENT (M. Blank): Au nouvel article 17, l'amendement du député de Saint-Jacques est adopté.

M. PAUL: Adopté.

LE PRESIDENT (M. Blank): Article 18, le nouveau 18, l'ancien 17.

M. LATULIPPE: Comme conséquence de cet article, est-ce que cela vise essentiellement à prolonger l'entente qui est intervenue entre la FTQ et les quatres ou cinq associations patronales d'ici à ce que la question soit réglée? Est-ce que c'est d'abord le but premier du texte de loi que vous nous avez proposé, est-ce bien ça?

M. COURNOYER: Je ne sais pas ce qui se passe quant à moi, je pense que je vais me placer devant vous, car je n'entends jamais rien quand vous parlez.

M. LATULIPPE: Je vais répéter. Est-ce que votre projet de loi à l'article 17 vise essentiellement à, premièrement, s'assurer que l'entente qui est intervenue entre la partie syndicale majoritaire, la FTQ et les quatre ou cinq parties patronales qui ont paraphé l'entente — je ne sais pas si elles l'on signée — prolonger, à légalier cette entente pour une période de temps, tant et aussi longtemps que la convention collective ne sera pas en vigueur?

M. PAUL: M. le Président, est-ce que le ministre ne veut pas obtenir la confirmation de l'entente, le résultat des discussions intervenues entre l'association syndicale majoritaire qui est la FTQ et l'association, ou les associations patronales majoritaires? Ce que le ministre veut obtenir c'est cette entente qui majoritairement a été acceptée de part et d'autre — est-ce bien ça? — sans priver d'autant la reconnaissance syndicale qui existe en faveur des parties qui l'ont déjà.

M. COURNOYER: C'est ça, c'est simplement de rendre possible ce qui existe légalement et qui n'est pas possible actuellement.

M. PAUL: Et sans avoir pour effet de...

M. COURNOYER: On dit qu'on doit compléter quand même l'enquête qui a été faite avant 1972 parce qu'il nous manque un certain nombre de personnes.

M. CHARRON: Est-ce que j'ai tort de dire que le nouvel article 18 légalise l'entente survenue entre une partie de la partie syndicale et une partie de la partie patronale?

M. COURNOYER: Non, ce qui fait l'article...

M. CHARRON: C'est dire que c'était illégal, ça ne l'était pas.

M. COURNOYER: Ce que fait l'article 18, c'est qu'il permet au ministre de publier une entente majoritaire. Les affirmations que nous avons faites de part et d'autre font que nous nous entendons peut-être sur le fait qu'elle est majoritaire, comme avis de décret et le rendre immédiatement en vigueur à la publication, parce qu'elle est majoritaire. Alors qu'actuellement, le texte de la loi ne me permettrait pas de publier une telle entente, étant donné qu'il y a deux parties syndicales et patronales qui ne l'ont pas signée.

M. CHARRON: M. le Président, l'article 18 consacre donc, dans cette nouvelle loi, l'entente survenue entre, comme je viens de le dire, une partie de la partie syndicale et une partie de la partie patronale. Puisque c'est le principe du projet de loi qu'il est impossible de remettre en cause â ce stade de nos travaux, puisque nous

avons travaillé avec cette idée depuis le début, je tiens à clarifier deux choses. La première, c'est que la façon dont nous avons étudié ce projet de loi n'a jamais été pour nous une manière de retarder ce que la FTQ avait réussi à avoir comme entente. Il s'agissait de légaliser—je devrais plutôt prendre un autre terme—de normaliser ce qui était arrivé comme entente. Il est essentiel que si nous avons mis du temps â scruter chacun des articles, ce n'était certainement pas pour invalider une entente qui était parvenue à la suite de négociations fructueuses de la part de cette partie syndicale et de quelques associations patronales, enfin la majorité de l'association patronale.

La deuxième chose que je voudrais dire, c'est qu'il ne faudrait pas, à cause du temps que nous avons mis à étudier ce projet de loi — comme c'était notre devoir de le faire et comme nous avons été élus pour le faire— que ce soit aujourd'hui les travailleurs affiliés à la FTQ, qui ont adopté cette entente survenue entre leur représentant et la partie patronale, qui en soient pénalisés.

C'est pourquoi, M. le Président, je propose un amendement à l'article 18. Il s'agirait d'ajouter, à la fin du paragraphe c), ce qui suit: "Cette entente, de même que le décret qui s'y rapporte peuvent avoir effet â compter du ler mai 1973."

Le sens de l'amendement est simple; c'est de donner un caractère de rétroactivité, à partir de l'adoption de l'article 20 qui dit que "la présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction," à l'entente survenue. Tous nos débats, qui, normalement, devraient s'achever aujourd'hui, à moins d'un "filibuster" à l'article 20, ont été suivis attentivement — c'était parfaitement leur droit — par les représentants de la FTQ, de la CSN, de la CSD et d'associations patronales.

Ils ont eux-mêmes certainement été des moteurs à l'étude du projet de loi que nous avons faite. Mais, en même temps, ils ont eu l'occasion de vérifier — ceux qui l'ont suivie, en tout cas— que la loi était beaucoup plus importante qu'elle ne le paraissait au premier abord. Il ne s'agissait pas simplement, contrairement aux formules commerciales qui l'ont présentée, d'établir la règle de la majorité. Elle intervenait, avec beaucoup d'application, dans un champ litigieux du monde du travail. C'était notre devoir, à nous, d'y travailler avec beaucoup d'attention. C'est ce que nous nous sommes appliqués à faire.

Tous ceux qui ont suivi nos travaux — je parle non seulement de ceux qui sont ici, mais de l'opinion publique également — se sont certainement rendu compte, eux-mêmes que certains amendements que nous avons réussi à obtenir ont considérablement modifié leur sort à eux, même pour ceux qui avaient déjà signé

l'entente du 1er mai.

Or, parce que ce n'était pas notre intention et parce que ce ne doit pas être un geste du

Parlement de faire perdre les avantages ardûment négociés par une partie syndicale, mais forcément écartés à cause de l'ordre de nos travaux de la Chambre, à cause du temps que nous y avons mis, qui est normal, selon les heures régulières de travail de l'Assemblée nationale, et à cause aussi de l'application normale que les partis d'Opposition doivent mettre à scruter tout ce qui est émis du gouvernement, il ne faut pas que ces gars paient pour ca.

C'est pourquoi l'amendement que le Parti québécois propose aujourd'hui, et qui est distribué présentement, vise à rendre rétroactifs pour tous les travailleurs de la construction et en particulier, évidemment, pour ceux de la FTQ, puisqu'ils ont signé l'entente, les effets de leur

entente à compter du 1er mai.

M. PAUL: M. le Président, je comprends parfaitement le but visé par le député de Saint-Jacques. D'un côté, son argument est fort logique, quoique le texte de son amendement soit trop faible. D'un autre côté, je prétendrais que son amendement est non nécessaire, M. le Président, si on se réfère au sous-paragraphe c) de l'article 17, qui est devenu l'article 18, où on lit textuellement ceci: "Le ministre du Travail et de la Main-d'Oeuvre peut considérer comme convention collective, aux fins du chapitre V de ladite loi, toute entente intervenue avant l'entrée en vigueur de cette loi." Il va de soi que l'entente, qui est intervenue entre la FTQ et la majorité des parties patronales, est sûrement antérieure au ler mai 1973. Je ne sache pas — je serais fort heureux que le ministre nous informât du contraire — que les négociations se soient continuées depuis le 1er mai 1973.

D'un autre côté, l'amendement du député de Saint-Jacques aura pour effet de confirmer la rétroactivité dans un texte clair et qui n'obligera pas à avoir recours éventuellement aux règles de l'interprétation suivant le chapitre I des Statuts refondus de 1964. Mais, si je me ralliais à l'amendement du député de Saint-Jacques, je me croirais en conscience de le faire aveuglément.

Je l'inviterais à changer la tiédeur de sa phraséologie pour employer, à la deuxième ligne, le mot "auront" plutôt que "peuvent avoir". Je crois que si l'amendement du député de Saint-Jacques — que je lui laisse le soin de corriger s'il se rallie à mes propos — devrait se lire: "Cette entente, de même que le décret qui s'y rapporte, auront effet à compter du 1er mai 1973." Autrement, on pourrait laisser un pouvoir arbitraire entre les mains du ministre. Je le sais, il n'en userait pas, mais pour calmer toute inquiétude possible chez les travailleurs et chez les parties patronales, il y aurait peut-être lieu de confirmer l'entrée en vigueur le 1er mai, rétroactivement, de l'entente qui a déjà été négociée.

Je suggérerais que le texte soit beaucoup plus péremptoire, qu'il soit beaucoup plus catégorique, plus ferme plutôt que discrétionnaire tel qu'on le retrouve dans l'emploi des termes utilisés par le député de Saint-Jacques: "peuvent avoir".

D'un autre côté, je ne m'inquiète pas quant à la nécessité de cet amendement parce que je soumets que suivant les règles d'interprétation, cet amendement proposé ne serait pas nécessaire en vertu du texte même du paragraphe c) de l'article 18. Mais même si ce n'est pas nécessaire, comme on dit communément en langage populaire, "trop fort ne casse pas", je me demande si le ministre ne devrait pas se rallier à cet amendement positif, mais que je voudrais voir ferme, en changeant les mots "peuvent avoir" par "auront" effet à compter du 1er mai 1973.

M. LATULIPPE: M. le Président, étant donné que nous ne savons pas exactement comment jouera la représentativité des diverses parties en cause, surtout du côté syndical — le ministre nous a parlé de 43 p.c, d'autres chiffres moins éloquents et d'un nombre fort appréciable qui était on ne sait où — à partir de ce fait, étant donné qu'on ne peut pas savoir d'une façon certaine si oui ou non il y a une représentativité de 50 p.c. dans l'entente conclue, j'estime, pour ma part, qu'à moins que le ministre ne nous rassure d'une façon absolument décisive sur cette question, l'amendement soumis par le député de Saint-Jacques s'avère non seulement souhaitable mais nécessaire. Sans cet amendement, je ne vois pas comment, à moins que le ministre, justement, sache déjà à l'avance que les 38 p.c. se répartissent de telle et telle façon, de telle sorte qu'effectivement, à ses yeux, l'entente qui a été conclue aura réellement un effet... Si le ministre n'a pas cette certitude, à mon point de vue, il doit accepter l'amendement qui est proposé, sans quoi le paragraphe c) n'aura pas la portée que le ministre veut bien lui donner.

Cela ne veut pas dire pour autant, M. le Président, que je souscris à ce principe. Pour ma part, j'aurais certainement préféré — parce que c'est encore tout le fond, tout le principe du projet de loi que l'on remet en cause — un autre amendement où on aurait respecté la volonté de la majorité simple des syndiqués eux-mêmes, mais dans les circonstances actuelles, M. le Président, je crois que le ministre doit accepter cet amendement. Pour notre part, nous y souscrirons.

M. COURNOYER: II est assez difficile pour moi de dire non à un amendement comme celui-là, qui vise à donner à des travailleurs ce qui a été négocié en leur nom. Il est difficile pour moi de dire non à un amendement qui vise à garantir à des travailleurs qu'ils auront ce qui a été négocié en leur nom.

M. PAUL: Le ministre ne parle pas fort.

M. COURNOYER: Je dis que c'est difficile pour moi de dire non à un amendement qui donne à des travailleurs ce qui a été négocié en leur nom.

M. PAUL: Vous m'excuserez mais, en vieil-lissant, je deviens un peu sourd.

M. COURNOYER: L'article, d'ailleurs, comme le disait le député de Maskinongé, qui est immédiatement au-dessus comporte la convention collective qui est en vigueur, comporte également, par la suggestion du député de Maisonneuve la semaine dernière, que l'entente lie tous les membres de l'association patronale qui l'a négociée, telle qu'elle est écrite.

Ici nous avons, bien sûr, une situation de fait qui veut que la Fédération de l'industrie de la construction n'ait pas participé et n'ait pas décidé de son propre chef de joindre l'entente des autres. Ce qui m'embêterait d'aller plus loin, si j'étendais l'entente par décret aux tiers, â cause de la procédure qui doit être suivie pour le futur et pour le passé, ce serait d'imposer une entente alors que les gens n'en sont même pas informés.

Remarquez que dans l'industrie de la construction — je pense que vous savez à peu près ce que c'est — les projets de construction évoluent rapidement, et il est possible que par simple application de ce texte, soit de l'appliquer rétroactivement au ler mai, si la convention collective comporte le 1er mai, je n'ai pas le choix que d'écrire le 1er mai dans le texte que je vais publier, c'est écrit actuellement: "Peut considérer comme convention collective aux fins du chapitre 5 de ladite loi toute entente intervenue avant l'entrée en vigueur de la présente loi."

Supposons que l'entrée en vigueur de la présente loi est aujourd'hui. Je peux considérer comme convention collective, telle qu'elle est écrite, et je n'ai pas le droit de la modifier, je dois la publier telle qu'elle est, et si elle comporte que la première augmentation de salaire est le 1er mai, c'est celle-là que je publie.

Je n'ai donc pas à dire non aux travailleurs, je ne sais pas ce qu'il y a dans la convention collective. Mais je ne sais pas non plus quand je vais être en mesure de la publier, étant donné que je dois vérifier, en vertu de l'autre paragraphe, et m'assurer que les confédérations, fédérations ou unions sont bien majoritaires aux fins de la présente loi, et non pas seulement prendre les chiffres que nous avions et dire: Elles sont majoritaires.

Je pourrais faire ça, j'aurais pu trouver une autre méthode, mais je veux m'assurer qu'il y a un certain nombre de personnes, on va savoir à quelle union elles sont, et si elles sont majoritaires, ça passera. Disons que j'ai encore un certain temps à aller, mais je ne connais pas le contenu, et lorsque j'avise les gens du contenu, si c'est dans quinze jours par exemple que je suis en mesure de dire: Oui, il s'agit d'une association

majoritaire. Si nous avions appliqué le système que nous avons proposé, c'est-à-dire que la majorité aurait été connue avant même que nous arrivions à la conclusion d'une convention, je n'aurais pas à constater s'il y a effectivement eu majorité.

La prochaine convention collective qui sera négociée sera définitivement à sa face même parce qu'elle aura été négociée par des associations ayant un degré de représentativité préétablie, on sait immédiatement lorsqu'elle est conclue, sa valeur et en conséquence, elle s'étend aux tiers.

Aujourd'hui, je ne sais pas ce qui est contenu dans la convention collective, je sais qu'il y a une entente, une convention collective entre...

M. PAUL: Elle a été signée majoritairement par les parties.

M. COURNOYER: Sur le mot majoritaire, je dis à sa face que nous croyons qu'elle est majoritaire.

M. PAUL: Prima facie, est-ce que ça semblerait avoir été signé majoritairement?

M. COURNOYER: J'ai 41.4 p.c. sûr que c'est la FTQ, mais ce n'est pas 50 p.c. plus un, ça. On a toutes les raisons de croire qu'à toutes fins utiles la FTQ représente 50 p.c. plus un, mais ça n'est pas vérifié. Si je prends la loi, en disant: Oui, c'est ça 50 p.c. plus un, je suis placé dans la situation de ne pas avoir besoin du paragraphe a): "... s'assure que les confédérations...". Je suis déjà sûr. Pourquoi je m'assurerais qu'en complétant l'enquête que nous avons commencée que j'ai 50 p.c. plus un du côté de la FTQ?

Vis-à-vis des tiers, vis-à-vis de ceux qui n'ont pas participé du côté patronal, par exemple, là vous ne pouvez pas dire que je représente, en disant ça, les grosses boutiques, je dis: La Fédération de l'industrie de la construction était formée d'un certain nombre de petites entités, il sera peut-être extrêmement onéreux pour elles — ces petites entités de construction — d'aller recouvrer de celui qui en a bénéficié, s'il ne l'avait pas prévu, puisqu'il n'était pas au courant, et les offres de la fédération, donc autorisées par ces gens, étaient des offres inférieures à celles réalisées par la FTQ avec les associations principales, celles qui ont la majorité du côté patronal.

Les gens qui ne sont pas membres des associations signataires, je trouve odieux de les lier à une entente sans procéder de la même manière que nous allons procéder la prochaine fois. Et lorsque nous procéderons la prochaine fois, ce que nous avons adopté, c'est que nous pouvons publier immédiatement le décret provisoire et, après ça, nous avons le décret au bout de 30 jours.

M.LATULIPPE: M. le ministre, est-ce que

vous me permettez une question? Il y a aussi l'inverse qui est vrai. Il y a déjà des employés qui ont touché une rémunération supplémentaire. S'il fallait que la convention collective soit inférieure à l'entente qui a été négociée, je ne sais pas, ça peut arriver, à ce moment-là comment vont jouer les règles du jeu? Je répète pour votre bénéfice; il y a l'inverse ausssi qui est vrai, il peut advenir que la convention, dont on ignore la tournure, soit à certains égards, inférieure à l'entente qui a été négociée. Quand le projet de loi sera adopté, il y aura de nouveaux groupements et de nouvelles associations patronales qui se joindront. Le jeu des forces ne sera peut-être plus le même qu'il l'a été au premier mai. Alors il va y avoir des individus qui ont déjà touché une rémunération supérieure et qui devront peut-être...

# M. COURNOYER: J'ai vu la signature.

M. LATULIPPE: ... à moins que ce soit prévu dans la convention collective qu'il y aura des remboursements.

M. COURNOYER: Remarquez qu'on m'a assuré qu'avant même l'adoption de cette loi il y avait signature des groupements patronaux qui nous donne la majorité du côté patronal. C'est du côté syndical qu'il y a un doute. Le doute que je dois vérifier ici est surtout du côté syndical, pas du côté patronal. Il est clair que la Fédération de l'industrie de la construction n'a pas participé à l'entente, les autres associations y ayant participé. Du côté syndical, il est clair que la Confédération des syndicats nationaux et la Centrale des syndicats démocratiques n'ont pas participé à l'entente; la Fédération des travailleurs du Québec a participé à l'entente.

#### M. CHARRON: Mais je trouve...

#### M. LATULIPPE: Aujourd'hui, si...

M. CHARRON: Si mes collègues me le permettent, je trouve que le ministre -– j'espère que sa réponse n'est pas complète sur l'amende-ment — a l'odieux facile cet après-midi si vraiment vous trouvez odieux le fait que les non-signataires du côté patronal soient désormais soumis, à compter du 1er mai, rétroactivement, à donner à leurs employés les avantages qui vont désormais s'appliquer une fois la publication du décret et après toutes les phases qu'il reste encore. Je le dis bien honnêtement au ministre, avant que toutes ces phases soient terminées, ça retarde encore de quelques jours sinon de quelques semaines les signataires de la FTQ à bénéficier de ce qu'ils ont déjà eu. Il n'y a pas simplement les travaux de la Chambre qui vont retarder ça; peu importe, ce n'est pas de ça que je veux parler.

Je dis: Vous avez l'odieux facile de tout à coup vous apitoyer sur les patrons minoritaires, et très faiblement minoritaires, la Fédération de l'industrie de la construction, par rapport à l'ensemble des autres associations patronales, quant au fait qu'ils devront payer à compter du Îer mai. M. le ministre, vous avez refusé un amendement que nous avons présenté à un autre article, où nous visions à étendre à la majorité des salariés, et non pas simplement la majorité de la majorité syndicale, le fait de voter, de se prononcer sur une entente. C'est odieux aussi, à mon avis; on aurait pu, à ce moment-là, proclamer les grands mots émotifs et de dire qu'après avoir reconnu le droit des syndiqués d'appartenir à une centrale syndicale minoritaire ils allaient être soumis à une entente et à des offres négociées par une autre partie syndicale que la leur et qu'elles allaient s'a'ppli-quer sur leur tête. Cela aussi, je trouvais ça odieux, moi.

On n'a pas d'affaire à faire payer aux gars de la FTQ le fait que la Fédération de l'industrie de la construction n'est pas embarquée dans le J'espère que ce n'est pas la seule raison que vous ayez de refuser un amendement comme ça. Ces gars-là ont négocié en bonne foi, ils ont négocié sous le couvert d'un bill qu'on applique-, et, plus on fouille dedans, plus on s'aper-coit qu'il est incomplet et qu'il est difficile, le bill 290. Ils ont fait leur part et ce n'est pas à ces gars-là de payer pour la Fédération de l'industrie de la construction, qui n'était pas là.

#### M. COURNOYER: Pas ceux-là.

M. CHARRON: J'admets avec le ministre que, pour la Fédération de l'industrie 'de la construction, ça va être une manière de mauvaise nouvelle d'apprendre que, selon une entente à laquelle elle n'avait pas participé et sur laquelle elle n'était pas d'accord, elle va être obligée de payer non seulement à partir de cette entente — parce que, en vertu de la nouvelle loi, elle va s'appliquer — mais rétroactivement en plus de ça. C'est odieux aussi pour les gars de la FTQ, qui ont payé leur cotisation, qui ont fait travailler leurs représentants sydicaux pour négocier cela, de ne pas recevoir ce qu'ils ont en bonne et due forme négocié le 1er mai. Il ne faut pas que ce soit nous autres qui les empêchions de le faire au nom de la seule association patronale.

Je n'ai pas les dossiers que le ministre a entre les mains pour offrir des statistiques, mais je suis convaincu que la Fédération de l'industrie de la construction est très minoritaire à l'intérieur du front patronal, à moins que je me trompe, vous avez les chiffres.

Il y a au moins 41.4 p.c. des travailleurs de la construction qui sont d'accord avec l'entente survenue et c'est eux que vous allez léser au nom de quelques patrons de la Fédération de l'industrie de la construction. Ce sont les règles du jeu.

M. COURNOYER: Un instant. Je ne veux

pas ne pas léser les patrons de l'industrie de la construction, parce que s'ils ne payaient pas le \$0.50, ceux qui sont membres de la fédération, ca fait longtemps que leur chantier serait arrêté. On le sait qu'ils payent, la plupart d'entre eux, puis je pense qu'on peut dire que c'est la totalité des entrepreneurs qui le payent puis-qu'il n'y a pas de problème sur les chantiers de construction aujourd'hui. Parce que vous pouvez être sûr que les travailleurs n'auraient pas enduré longtemps, que ce soit de la FTQ ou de la CSN, de ne pas avoir l'augmentation de salaire qui était prévue dans une entente.

M. CHARRON: II y a quand même des chantiers où c'est flottant.

M. COURNOYER: II y a des chantiers où c'est flottant, ils attendent, puis il y en a qui ont arrêté, il y en a qui ont recommencé tout

ça, ça n'a pas été long.

Ce qui m'embête, ce sont les 1,600 entrepreneurs qui sont menuisiers comme vous, un menuisier qui emploie une autre personne avec lui, qui est assujetti au décret, c'est un semi-artisan qui a fait des travaux lui-même sans qu'il y ait des devis et marchés, que ce soit une grosse affaire puis un contrat et qu'il va être obligé, lui, d'absorber \$0.50 l'heure d'augmentation, si tel est le cas.

On parle de \$0.50 depuis le début, à compter du 1er mai, et il n'y a aucun moyen d'aller collecter ça du client chez qui les travaux ont été faits. Dire que ce n'est pas gros. C'est justement pas à cause des gars qui sont assez gros pour avoir les reins solides puis la Fédération de l'industrie de la construction, ils en ont beaucoup dans ça. Je n'ai pas peur d'eux. Ils ont déjà prévu ça dans les soumissions depuis longtemps, mais c'est le petit entrepreneur de type artisan qui, lui, va être obligé d'aller collecter, ou il va le payer tout seul. Ce n'est

que celui-là que je veux protéger.

Dans le sens que, par accident, je suis obligé d'en payer d'autres, mais je n'ai pas reçu un nombre de plaintes épouvantables de membres des associations patronales sur le fait qu'ils ont ou qu'ils n'ont pas payé \$0.50 l'heure. Remarquez que j'aimerais bien mieux faire exactement ce que vous me demandez, puis probablement que l'effet, je dis probablement, parce que je ne sais pas le texte de l'entente, s'il est conditionnel, je ne le sais pas non plus. Remarquez que si je prends l'article 16 tel qu'il est écrit, l'article 18 peut considérer comme constant a l'estimate l'estimate l'estimate de l'estimate l'est vention collective aux fins du chapitre 5, donc je dois publier tel qu'écrit, la convention collective, et si la convention collective que je dois publier et que je ne peux modifier sans le concours des parties signataires, si je ne suis pas d'accord avec elle, je suis obligé de leur retourner. Je ne peux qu'avoir des objections.

Alors, à partir de là, je peux considérer ça comme convention collective, la publier. Quand on parle d'entente, on peut bien parler d'enten-

te comme telle, remarquez que j'ai utilisé tantôt le mot entente, vous allez utiliser dans votre projet le mot entente. Dans toute cette loi ici. Nous parlons de convention collective et vous avez utilisé le mot entente et vous utilisez encore le mot entente. Je présume que pour vous il s'agit de convention collective. Quand vous dites "entente", vous dites "convention collective". Alors il y aura peut-être lieu que nous utilisions toujours le même terme.

Pour ma part, je pense qu'en même temps que nous y sommes, vu que je vois le mot entente, je pourrais prendre les mots "cette convention collective", de même que le décret qui s'y rapporte peuvent avoir effet à compter du 1er mai 1973 sur les clauses qui peuvent être mises en vigueur à toutes fins utiles à compter du 1er mai 1973. Remarquez que savoir aujourd'hui, dans le décret, que je dois avoir un "set" de conditions, je dois avoir eu un apprenti par deux journaliers par exemple. Mettons que, bon... toujours ça, ce n'est pas possible, mais si je prends le texte par exemple que vous suggériez tel quel, moi je sais bien que l'entente est connue depuis longtemps, mais je voudrais quand même et dans la mesure du possible, référer à la convention collective telle qu'elle a été écrite, mais les dispositions de la convention collective dont on parle à l'un des articles, qu'on rend obligatoire à compter de l'avis dans le reste, la prochaine fois ce sera à compter de l'avis, aujourd'hui on pourra dire: à compter du

Maintenant j'espère que le parlementaire que vous êtes est au courant que c'est un effet rétroactif à une loi. Si le Parlement du Québec dit: Ça ne me fait rien de donner un effet rétroactif à une loi d'une façon aussi formelle, alors qu'effectivement nous avons la possibilité de l'avoir par l'article qui est là d'une façon tout à fait informelle, l'article qui est ici au paragraphe c), j'en suis, qu'est-ce que vous voulez que ça me fasse! Mais pensez au préjudice causé à celui par exemple qui est plus petit, qui ne sera pas capable de collecter les \$0.50, s'il ne les a pas payés parce qu'il ne les avait pas prévus, non pas le plus gros.

M. PAUL: M. le Président...

LE PRESIDENT (M. Lamontagne): L'honorable député de Maskinongé.

M. PAUL: ... je suis frappé par la crise de conscience qui étreint le ministre actuellement. Il attire notre attention sur le danger de légiférer rétroactivement. Quel est l'effet de son bill 9 si ce n'est pas dans ce but?

M. COURNOYER: L'effet de mon bill 9, malgré tout ce qu'ils disent, c'est qu'à compter d'aujourd'hui une entente majoritaire est bon-

M.PAUL: Oui, et votre bill 9 a aussi pour effet de faire disparaître...

M. COURNOYER: C'est à compter d'aujourd'hui. Et s'il n'y en avait pas d'entente, aujourd'hui, M. le Président?

M. PAUL: Choquez-vous pas, ce n'est pas, bon pour votre coeur.

#### M. COURNOYER: C'est vrai.

M.PAUL: Ce n'est pas bon pour votre coeur. Vous allez admettre que votre bill 9, il fait disparaître les parties désignées à l'article 5...

#### M. COURNOYER: Oui.

M.PAUL: ... de la loi 290, rétroactivement.

M. COURNOYER: Allez-vous admettre que le bill 38, que vous avez voté il y a trois ans dans cette Chambre, ici, a tout simplement enlevé le droit de veto de tout le monde en même temps?

# M. PAUL: Oui.

M. COURNOYER: II a dit: Pour l'avenir, c'est un décret pour les prochains trois ans.

#### M.PAUL: Oui.

M. COURNOYER: Moi, au lieu de dire que c'est un décret pour les prochains trois ans, je reconnais une entente qui existe, j'en conviens, mais je suis bien mieux de reconnaître une entente qui existe que d'être obligé de prendre lieu et place de tout le monde dans l'industrie de la construction et de les remplacer parce que je suis plus fin qu'eux.

M. PAUL: Le ministre ne semble pas comprendre. Là, je suis soulagé, M. le Président; je retrouve sa figure épanouie et réjouie. Je me sens plus à l'aise pour m'adresser à lui. Le ministre dit: Faites attention, vous donnez rétroactivement effet à une loi, si je deviens captif du texte de l'amendement disant que cette convention collective aura un effet à compter du ler mai. C'est bien contre cela que le ministre nous met en garde. Personnellement, jusqu'à ce qu'il prenne la parole il y a quelques minutes, j'étais inquiet.

minutes, j'étais inquiet.

Le ministre disait: Je n'ai pas vu la convention collective, l'entente. Jusque-là, ça va, M. le Président, mais le ministre ne nous avait pas dit qu'effectivement il y avait eu entente écrite. Du moins, s'il l'avait mentionné, cela avait échappé à mon attention ou j'étais absent, pas pour longtemps, mais je me trouvais absent. Le ministre nous dit: Je vous informe qu'à toutes fins pratiques il y a entente écrite. Je perçois parfaitement non pas le dilemme, mais la position du ministre qui, d'un autre côté, n'étant pas au courant du texte même de la convention, est en mesure de nous dire: Je sais

qu'elle est écrite; par conséquent, il y a eu accord des parties à la table des négociations majoritairement.

Que le ministre ne soit pas en mesure de dire: Je pourrais donner effet rétroactivement à toutes les clauses de cette entente, je trouve qu'il a raison. Le ministre croyait que j'étais pour me lever et le blâmer. Non, je constate avec plaisir qu'il a retrouvé sa logique, sa dialectique, qu'il peut perdre occasionnellement, mais pas pour longtemps. A la suite des propos intelligents qu'il a l'habitude de tenir et qu'il vient effectivement de tenir, je me rallie à

son argumentation. On ne peut pas dire que ce

#### M. COURNOYER: C'est excellent.

n'est pas beau de ma part!

M.PAUL: Le ministre croyait que j'étais pour foncer sur lui; absolument pas. Je comprends l'argumentation qu'il vient de nous donner et, personnellement, je crois que le ministre a raison. Dans les circonstances — j'avais été prudent— je retire l'appui que j'avais donné a priori à l'amendement proposé par le député de Saint-Jacques.

#### M. LATULIPPE: M. le Président...

LE PRESIDENT (M. Lamontagne): L'honorable député de Frontenac.

M. LATULIPPE: ... faisant suite aux explications du ministre, que j'ai trouvé très savoureuses et très exactes, sans toutefois nier le bien-fondé de l'amendement proposé par le député de Saint-Jacques, qui, sous certains aspects, comme l'a souligné à juste titre le ministre, devait faire l'objet de préoccupations à ce moment-ci, je suis persuadé, d'autre part, que le ministre pourrait facilement concilier les deux objectifs sans passer nécessairement par un amendement. Tout simplement, lors des signatures de l'entente ou lors des négociations qui auront peut-être lieu, il devrait voir à concilier les deux objectifs de telle sorte que ni ceux qui ont eu des avantages lors de la conclusion de l'entente depuis le 1er mai ne soient lésés, ni ceux qui auront ou qui auraient pu voir leur situation financière dans une position peu confortable par suite de l'acceptation de la convention collective qui sera en vigueur.

A notre point de vue, on a l'impression que la convention collective, à toutes fins pratiques, est déjà signée. Il ne reste qu'à la faire parapher pour qu'elle ait une allure de légalité, parce qu'il semblerait, à notre point de vue, que la majorité se soit déjà prononcée dans l'esprit du ministre.

M. COURNOYER: Vous êtes conscient du fait que si la convention collective dit le 1er mai, il y a une augmentation de salaire. Qui que ce soit est tenu par cette augmentation de

salaire le 1er mai, parce que c'est ça que je suis obligé de publier dans la Gazette officielle. Il y a du rétroactif dans la convention proprement dite, mais je ne le sais pas. Il me semble que c'est marqué le 1er mai dedans.

M. LATULIPPE: Compte tenu du fait qu'il est très difficile, à juste titre, d'arriver à concilier l'objectif du ministre et l'objectif du député de Saint-Jacques, est-ce que le ministre pourrait nous assurer... Je suis persuadé qu'à l'intérieur même de la convention collective, il est possible d'introduire certaines clauses de réserve qui viseront à protéger les minorités qui pourraient éventuellement être lésées par le processus de...

M. CHARRON: Au sujet de la crainte du ministre, tantôt, à propos des petits employeurs de la Fédération de l'industrie de la construction, cela se peut donc que déjà, si vous dites que l'entente sur les clauses salariales en particulier porte la date du 1er mai, dans le décret que vous allez, en vertu de cette loi, désormais publier, le préjudice leur soit fait. Ce n'est pas nous autres qui le leur ferions par notre amendement.

M. COURNOYER: Ils sont pris dedans, mais la seule chose qu'ils ont de plus, c'est que cette entente doit être publiée à compter d'une telle date. Elle est en vigueur immédiatement sur les salaires, il n'y a pas à discuter, elle est en vigueur immédiatement, donc le préjudice qu'ils ont cesse au moment où ils sont tenus aujourd'hui par la publication et ils commencent demain matin ou samedi matin à payer les nouveaux taux. D'accord? Pour le futur il n'y a pas de problème. Pour le passé, ils peuvent, eux qui sont en minorité, faire des remarques au ministre parce que c'est publié et qu'il y a 30 jours pour le décret définitif. Ils commencent à payer cette journée-là et ils peuvent faire des représentations, mais si, à la suite de la publication, on dit: C'est malheureux, c'est marqué le 1er mai dedans puis notre enquête nous enseignant que vous n'avez pas subi de préjudice, vous êtes obligé de payer rétroactivement, comme c'est marqué dans la loi, puis la Commission de l'industrie de la construction va poursuivre quand ce sera un décret définitif. A compter du décret provisoire, ils sont tenus pour l'ayenir; à compter du décret définitif, il y a des clauses qui peuvent être contestées comme non applicables à partir du 1er mai, par exemple, et elles vont être contestées là. Quand le décret va partir, le ministère sera obligé de consulter les parties signataires puis de dire: Voici quel problème nous avons, est-ce que vous avez des solutions à nous offrir là-dessus comme on fait quand il y a des requêtes de décret? Mais la seule différence, c'est que c'est en vigueur à compter de la publication, le 1er mai. C'est certainement inclus le lendemain, mais il y a une possibilité qu'il soit appliqué

rétroactivement tel qu'il est écrit. Mais on a au moins les représentations de ces gens pour dire: Voici, ce n'est pas applicable chez nous, cette affaire.

M. CHARRON: Pas sur les salaires, en tout cas.

M. COURNOYER: Sur les salaires, ça peut etre applicable, mais disons que les parties contractantes elles-mêmes, celles qui sont les premières signataires, peuvent à la suite des représentations qui sont faites après l'avis, convenir qu'il n'y a pas lieu, par exemple, de poursuivre 1,100 artisans qui ont travaillé, qui l'antient en proposition de la contractation d n'ont pas eu \$0.50 et qui ne sont pas capables d'aller les chercher. Les parties peuvent convenir de ça, pas le ministre, il n'a pas le droit de rien changer dans l'entente. Le texte qui est écrit actuellement dans le bill 290 est celui-là, je n'ai pas le choix. Je prends ça, sauf de soustraire à l'application de l'entente les gens qui sont victimes de clauses discriminatoires, par exemple, vis-à-vis d'une association qui aurait, comme on disait tantôt, une entente de bureau de placement dans le décret — ce n'est pas possible — ou d'autres sortes d'ententes. Je ne peux que les soustraire. Si je dis: Laissez-moi publier l'entente telle qu'elle est, la convention collective, si c'est marqué le 1er mai dedans, c'est le 1er mai qui est écrit dedans, je n'y peux rien, je n'ai pas le droit de la changer, et la loi dit que cette convention peut être considérée comme convention collective au sens du chapi-

M. CHARRON: Puis si ce n'est pas marqué le 1er mai, les gars de la FTQ viennent de perdre un mois?

M. COURNOYER: Je ne vois pas comment ça ne pourrait pas être marqué 1er mai, puisque depuis le 1er mai il y a une entente.

M. CHARRON: C'est ça.

M. COURNOYER: Elle est là, signée, je peux bien vous l'envoyer vérifier par les gars ici, ils vont vous dire: Oui, c'est marqué le 1er mai dedans. Alors, tout le monde qui lira les journaux demain matin saura qu'à compter du 1er mai dès que j'aurai vérifié la représentativité des parties, par la convention qui réfère au 1er mai, c'est clair qu'ils seront tenus de payer à moins d'avoir des objections.

M. CHARRON: Autrement dit, on est assuré qu'il n'y aura pas de préjudice causé aux salariés membres d'une centrale syndicale qui a signé son entente.

M. COURNOYER: Ni contre ceux qui n'ont pas signé.

M. CHARRON: Ceux contre qui ce n'est pas signé, vous dites?

M. COURNOYER: Tous ceux qui n'ont pas signé comme salariés. Donc, aucun salarié, ne subira un préjudice par le fait... Est-ce que l'entente comporte le 1er mai?

M. CHARRON: Je veux être sûr de cela.

M. COURNOYER: On me dit que c'est le 1er mai. C'est écrit le 1er mai dedans. Donc, c'est le 1er mai. C'est celle-là que je serai obligé de publier. Si, à compter du 1er mai, il y a certaines clauses qui sont en vigueur, alors, je publierai celles-là. Je ne peux pas les modifier, à moins que les parties qui les ont signées ne soient d'accord. Mais, comme on ne peut pas faire de discrimination vis-à-vis de certaines parties, on ne pourra pas se donner un privilège comme membre de la FTQ, par exemple, qu'on ne peut pas donner aux autres travailleurs; on les représente tous également à cause de la loi de la majorité. A ce moment-là, le 1er mai, ce sera le 1er mai. C'est ce qui est inscrit dans la convention.

UNE VOIX: Entente écrite?

M. COURNOYER: Entente écrite.

M. CHARRON: Je veux être certain de mon affaire.

M. COURNOYER: Moi, je sais que votre avocat ordinaire n'est pas ici et que vous ne voulez surtout pas vous faire passer un joyeux Ouébec.

M. CHARRON: Je m'en sacre de m'en faire passer un, mais je ne veux pas que les gars, qui ont déjà signé, s'en fassent passer un.

M. COURNOYER: Moi, je vous dis que ce que j'ai à publier, c'est l'entente des parties. Si elle comporte que c'est le 1er mai, c'est ce que je dois publier dans la Gazette officielle et c'est ce qui sera en vigueur à compter de sa publication dans la Gazette officielle. Compris?

M. CHARRON: Le fait de publier — je m'en assure pour la dernière fois — le décret comportant la date du 1er mai implique donc un effet rétroactif dès le moment de sa publication...

M. COURNOYER: Oui.

M. CHARRON: ... au 1er mai. C'est ça?

M. COURNOYER: Cela implique que, si j'ai une entente majoritaire, qui comporte le ler mai...

M. CHARRON: Oui. Quand on aura vérifié tout le reste.

M. COURNOYER: ... je la publie. C'est une disposition de la convention collective qu'on

m'a soumise. Si elle est faite par la majorité des travailleurs, d'un côté, et par la majorité des employeurs, de l'autre, elle est en vigueur à compter de sa publication, telle qu'elle est écrite. Cela ne veut pas dire que le décret définitif — il y a le décret provisoire —...

M. CHARRON: D'accord.

M. COURNOYER: ... va comporter la même obligation, puisque, vu les représentations des parties, il est possible de le modifier quant à elles.

M. CHARRON: D'accord.

M. COURNOYER: D'accord? Juste avant de partir, est-ce qu'il y aurait moyen de changer le texte de l'article 16 pour mettre "convention collective"...

M. CHARRON: Oui.

M. COURNOYER: ... au lieu "d'entente"?

M. CHARRON: C'est cela que je viens de négocier en arrière du rideau.

LE PRESIDENT (M. Lamontagne): Est-ce que l'article 18...

M. PAUL: L'ancien article 17 devenu l'article 18.

LE PRESIDENT (M. Lamontagne): L'ancien article 17 devenu l'article 18?

M. PAUL: Adopté.

LE PRESIDENT (M. Lamontagne): Le député de Saint-Jacques a retiré son amendement.

M. CHARRON: Je retire mon amendement, M. le Président, avec la certitude morale que son but sera quand même atteint, sans que je le mette dans le projet de loi. Mais si jamais je m'aperçois qu'il m'a menti...

M. COURNOYER: Si j'ai menti, c'est l'avocat qui se sera trompé et non le parlementaire.

M. CHARRON: D'accord. Cela, je le sais bien. Un ministre, cela ne ment jamais. Les règlements m'interdisent de le dire, à part ça, que vous mentez.

LE PRESIDENT (M. Lamontagne): On revient à l'article 15 pour changer "entente" par "convention collective". Est-ce adopté?

M. PAUL: Adopté.

M. COURNOYER: II y a une concordance qu'il nous faut faire. Il s'agira d'insérer, après l'article 13, l'article 33, ainsi modifié. Au lieu de dire "entre le 180e et le 140e jour" on modifie cela par les mots "pendant le septième mois". C'est une concordance qui n'avait pas été prise en considération. D'accord. Il n'y en a pas d'autres?

LE PRESIDENT (M. Lamontagne): Un instant. Cela nous prendrait ce que vous venez de

M. COURNOYER: Voici. Il y aurait un nouvel amendement, qui est de concordance seulement avec les autres amendements qui ont été acceptés.

L'article 33 non pas du bill serait modifié. Ce serait un nouvel article qu'on mettrait pour modifier l'article 33 de la loi.

LE PRESIDENT (M. Lamontagne): Après quel article viendrait-il? Après l'article 11?

M. COURNOYER: C'est de la concordance.

LE PRESIDENT (M. Lamontagne): Est-ce qu'on pourrait l'avoir? Je vais le lire, pour que ce soit bien clair: "Insérer, après l'article 13 du bill, le suivant: 14. L'article 33 de ladite loi, modific par l'article 1 du chapitre 10 des lois de 10772. 1972, est de nouveau modifié en remplaçant, dans la dernière phrase, les mots "entre le 180e et le 140e jour" par les mots "pendant le 7e mois". A ce moment-là l'article 14 devient 15 et ainsi de suite, jusqu'à la fin. Adopté? Adopté. Pardon?

M.PAUL: Je parlais illégalement, M. le Président.

LE PRESIDENT (M. Lamontagne): Article 19, l'ancien article 18. Jusqu'à la fin, le numéro des articles est modifié. Article 19.

M.PAUL: Adopté.

M. CHARRON: Adopté.

LE PRESIDENT (M. Lamontagne): Article 19, adopté? Adopté.

Article 19, devenu article 20.

M. CHARRON: Adopté.

M.PAUL: Adopté.

LE PRESIDENT (M. Lamontagne): L'article 20, naturellement, est rayé dans la loi et est remplacé par un autre article. Adopté?

M. CHARRON: L'article 20?

LE PRESIDENT (M. Lamontagne): Oui.

M. PAUL: L'article 20 tel qu'imprimé.

LE PRESIDENT (M. Lamontagne): Tel qu'imprimé, oui.

M. PAUL: II a été amendé par un texte que nous a remis le ministre.

LE PRESIDENT (M. Lamontagne): Oui, c'est cela.

M. CHARRON: Où est le texte du ministre? Quel est le nouveau texte soumis par le ministre pour l'article 21? C'est l'article 20, n'est-ce pas? L'ancien article 19. D'accord.

LE PRESIDENT (M. Lamontagne): Adop-

M. CHARRON: Oui.

LE PRESIDENT (M. Lamontagne): Article

M. CHARRON: A l'article 21, M. le Président...

LE PRESIDENT (M. Lamontagne): L'honorable député de Saint-Jacques.

M. CHARRON: Le ministre va vraiment penser que je veux l'écoeurer.

M. COURNOYER: Non, non.

M. CHARRON: Au nouvel article 21, j'hésite un peu avant de formuler un amendement et le ministre comprendra pourquoi. C'est que j'avais l'intention — j'ai toujours l'intention mais je ne le dépose pas sur la table formellement — de proposer que la présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction — et j'ajoute mon amendement — "sauf les articles 12, 13 et 14, qui entreront en vigueur à la date fixée par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil". Cela vise, dans mon esprit, à l'objection que nous avions quant à la refonte de la Commission de l'industrie de la construction et du Comité des avantages sociaux, à nous assurer que M. Saulnier aura encore tout le temps voulu, jusqu'à ce que le ministre juge bon de demander au lieutenant-gouverneur en conseil de rendre effective la nouvelle composition de la commission et du comité. Nous voulons que M. Saulnier soit complètement libre d'exercer le rôle d'administrateur délégué jusqu'à ce que le ministre juge opportun d'établir la nouvelle structure qui a été adoptée par l'Assemblée cet après-midi.

Mais j'ai une interrogation. Nous avons également, tantôt, adopté un amendement sug-géré par le ministre qui visait à donner des pouvoirs d'enquête à M. Saulnier. Je me demande si, par le fait même, je ne me trouve pas à retarder ces pouvoirs d'enquête. Mais j'ai quand même le goût de présenter mon amendement.

Le ministre lui-même nous disait qu'il croit qu'il les a déjà, de toute façon, les pouvoirs d'enquête et que selon l'amendement qu'il a apporté à l'article — je ne me rappelle plus lequel des trois articles que je veux retarder — il peut faire sa "job" quand même sans avoir l'application de ces articles immédiatement.

Mais vous comprenez mon intention.

Notre position à nous sur le sort actuel de la commission et du comité est que ça doit rester comme ça pour encore un certain temps, jusqu'à ce que la commission parlementaire du travail et de la main-d'oeuvre se ramasse par un beau jour de septembre et ait l'occasion d'étudier toutes les implications de ça.

- M. COURNOYER: Je comprends que vous vouliez présenter un amendement. Mais après le travail que nous avons fait, étant donné que la mise en place des nouvelles structures de la commission va prendre encore un certain temps, on ne peut pas les passer tant que le décret n'a pas été publié lui-même, qu'il n'a pas été passé comme décret. Je vous ai annoncé que je me proposais de garder M. Saulnier là jusqu'à ce que la commission ait été formée et qu'elle ait commencé dans sa nouvelle structure. J'ai aussi dit que M. Saulnier y serait, soit au titre d'administrateur comme il l'est actuellement ou comme représentant personnel du ministre, avec les pouvoirs d'enquêteur qu'il a déjà comme représentant du ministre. Je me verrais dans l'obligation de vous être encore une fois désagréable.
- Si vous voulez le proposer, je vous serai désagréable.
- M. CHARRON: Je ne le propose pas. Je ne vous donne pas la chance.
- LE PRESIDENT (M. Lamontagne): Article 21. Adopté.
- M. LAMONTAGNE (président de la commission plénière): M. le Président, j'ai l'honneur de faire rapport que la commission plénière a adopté le bill 9 avec les amendements qu'elle vous prie d'agréer.
- LE VICE-PRESIDENT (M. Blank): Les amendements sont agrées?

UNE VOIX: Agréé.

LE VICE-PRESIDENT (M. Blank): Troisième lecture.

M.PAUL: Je regrette, M. le Président, je pense bien qu'il y a eu beaucoup d'amendements dans cette loi. Par mesure de prudence et de sécurité pour toutes les parties en cause, pour les travailleurs, pour le ministre, pour les députés de cette Chambre personne ne subira préjudice si nous passons à la troisième lecture demain.

- M. CHARRON: Demain matin.
- M. BIENVENUE: Tout le monde serait d'accord?
- M. CHARRON: C'est aussi notre position, demain matin.
- LE VICE-PRESIDENT (M. Blank): Troisième lecture, à la prochaine séance.
- M. BIENVENUE: Qu'est-ce qui arriverait du minidébat?
- M. CHARRON: Je veux bien le faire mon minidébat. Ce n'est pas que je n'aime pas le leader du gouvernement et que je ne le trouve pas polyvalent à ses heures, mais j'aimerais bien avoir une réponse du ministre des Affaires sociales puisque ça traite d'un sujet vraiment très particulier. Est-ce que le ministre des Affaires sociales est ici? Est-ce qu'on va pouvoir le faire demain?
  - M. LEVESQUE: Mardi.
- M. CHARRON: C'est trop loin, depuis mardi que j'attends. S'il y avait consentement unanime...
- M. LEVESQUE: Si on veut faire le minidébat et qu'on est prêt à attendre, suspendre cinq minutes, nous saurions si on peut le faire immédiatement, si le ministre est disponible.
- M. CHARRON: Ce serait peut-être plus simple s'il y avait consentement unanime pour que contrairement à notre règlement, je le sais l'on le fasse demain. C'est dix minutes à la fin de nos travaux demain. Mais il serait important que moi j'aie la réponse. D'ailleurs j'ai communiqué avec le ministre, on n'aurait pas besoin de le déranger immédiatement et on le ferait vendredi.
- M. LEVESQUE: On va donner un coup de fil pour voir s'il serait disponible demain.
- M. CHARRON: Je préférerais ça plutôt qu'immédiatement.
- M. LEVESQUE: Et qu'on attende deux minutes.
- M. PAUL: En attendant la réponse du messager du leader du gouvernement, est-ce que l'honorable leader pourrait nous donner le menu révisé de nos travaux de demain?
- M.VINCENT: Les Richesses naturelles, ça vient tout juste de se terminer, pour l'information du leader parlementaire.
- M. LEVESQUE: Oui, j'étais informé et, du côté du Conseil exécutif, si ce n'est pas terminé à 6 heures, il ne restera que la partie des crédits

qui sont relatifs à l'ODEQ. Alors, c'est tout ce qui reste de ce côté. Du côté du Travail et de la Main-d'Oeuvre, c'est terminé. On peut dire que les crédits sont adoptés à toutes fins pratiques, sauf l'Assemblée nationale pour la semaine prochaine.

Demain, nous aurons sans doute la troisième lecture...

M. PAUL: Allons-nous débuter par cette loi-là?

M. LEVESQUE: Pardon?

M. PAUL: Est-ce que vous allez débuter par la troisième lecture du projet de loi 9, demain?

M. LEVESQUE: Oui, M. le Président. J'ai l'intention de suggérer à la Chambre de commencer par la troisième lecture du projet de loi 9, bien que je n'aie pas eu le temps de consulter le ministre du Travail et de la Main-d'Oeuvre, étant donné que j'étais retenu à la salle 91-A par l'étude des crédits.

Alors, je viens de le consulter. Il est d'accord pour que nous procédions dès demain à la troisième lecture de ce projet de loi.

M. PAUL: Si possible.

M. LEVESQUE: II y aura ensuite, comme je l'ai mentionné cet après-midi, la deuxième lecture du projet de loi 14, Loi autorisant de nouveaux crédits pour fins de crédits agricoles; la deuxième lecture du projet de loi 4, Loi modifiant la charte de la Société québécoise d'exploration minière.

M. CHARRON: Demain cela?

M. LEVESQUE: Demain, ces deux projets de loi, plus la troisième lecture du projet de loi no 9. Il y aura sanction du projet de loi 16, je crois, relatif aux crédits provisoires, puisque nous sommes rendus au 31 mai.

M. PAUL: Je retiens l'invitation du leader du gouvernement.

M. LEVESQUE: Oui? Le ministre des Affaires sociales est au bout du fil et il pourrait être ici dans quinze minutes, mais ne peut pas être ici pour un débat demain. Alors, je laisse au député de Saint-Jacques le soin de choisir son heure.

M. CHARRON: L'oeuf ou l'argent? Je le ferai mardi.

M. LEVESQUE: M. le Président, je pense

bien qu'il n'y a pas d'autre chose.

Si la commission parlementaire du Conseil exécutif n'a pas terminé ses travaux à six heures, les travaux se poursuivront immédiatement après six heures; si la commission décide de continuer pour tout terminer, ou si les membres décident d'ajourner pour reprendre ce soir, libre à eux de le faire.

Je propose l'ajournement de la Chambre, à demain dix heures.

LE VICE-PRESIDENT (M. Blank): La Chambre ajourne ses travaux à demain dix heures.

(Fin de la séance à 17 h 48)

# Compte rendu des débats de la Chambre

L'édition quotidienne du journal des Débats paraît le surlendemain de chaque séance.

Elle comprend le texte des discours et des interventions dans la langue où ils ont été prononcés à l'Assemblée nationale.

Un premier tirage limité est distribué aux députés et aux correspondants parlementaires une heure après le discours.

Les députés peuvent soumettre à l'éditeur, pour leur propre discours et dans les délais prévus, les corrections absolument nécessaires pour des erreurs de faits ou des fautes de forme.

Pour plus de 25 exemplaires des Débats, la commande doit être faite par écrit au bureau des débats (74-A) au plus tard le lendemain du discours.

Un index est préparé chaque jour pour être publié à la fin de la session. Il est disponible au coût de \$2. On peut obtenir des informations du service de l'index en appelant 643-2771.

On s'abonne au journal des Débats en envoyant au comptable de l'Assemblée nationale \$8 par année. (Les chèques ou mandats-poste doivent être faits à l'ordre du ministre des Finances).

Le directeur. Benoît Massicotte, Bureau: 74-A Téléphone: 643-2890